

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS pris par la Métropole Rouen Normandie

Affiché le 27 novembre 2020

SOMMAIRE

octobre 2020 - Décisions et arrêtés

DECISIONS DU PRESIDENT

Décision (N° SA 20.362 / DIMG/SI/MLB/09.2020/687) en date du 17 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 3 à intervenir avec le Grand Port Maritime de Rouen relatif à la prorogation, pour une durée de 4 ans, de la convention d'occupation temporaire n° 76-550/008 p 0001

Décision (N° SA 20.337 / DIMG/SI/MLB/09.2020/688) en date du 28 septembre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 2 à la convention intervenue avec la Brigade Fluviale relatif à l'application de la révision triennale du loyer à compter rétroactivement du 15 mai 2020, pour la mise à disposition de la Halte de plaisance située dans la darse Barillon du bassin Saint Gervais à Rouen..... p 0003

Décision (N° Culture 20.351) en date du 30 septembre 2020 autorisant le Président à signer les avenants aux conventions de partenariat intervenues avec le Théâtre en Seine à Duclair et la commune de Maromme dans le cadre des reports lors de SPRING 2021 de spectacles initialement prévus en 2020 p 0005

Décision (N° SA 20.320 / EPMD-CIAE 29.20) en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Yazid ANES (Tabac des Arts) dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de l'opération Cœur de Métropole p 0007

Décision (N° SA 20.321 / EPMD-CIAE 28.20) en date du 1^{er} octobre 2020 autorisant le Président à signer le protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Hacène IJIOUI (Palais du Fruit) dans le cadre de la Commission d'indemnisation des activités économiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme..... p 0009

Décision (N° SA 20.332 / SUTE/DEE 2020.24) en date du 2 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec la commune de Saint-Aubin-Celloville pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation d'une mare p 0012

- Décision (N° SA 20.336 / SUTE/DEE 2020.23) en date du 2 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec l'entreprise ASPEN pour la réalisation d'un chantier nature **p 0014**
- Décision (N° SA 20.324 / UH/SAF/20.16) en date du 6 octobre 2020 délégrant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 48 route de Duclair à Canteleu, cadastré section AI n° 15, d'une contenance de 4 958 m² **p 0016**
- Décision (N° SA 20.326 / Musée 2020-FDS-M2) en date du 7 octobre 2020 acceptant le don fait à la Fabrique des Savoirs par Madame Pierrette LOPIN (un catalogue de la Manufacture « Aux fabriques réunies d'Elbeuf ». Vers 1920)..... **p 0017**
- Décision (N° SA 20.327 / Musée 2020-FDS-M3) en date du 7 octobre 2020 acceptant le don fait à la Fabrique des Savoirs par Monsieur Didier GROULT (4 tirés à part du bulletin des modes de la société philanthropique des maîtres tailleurs de Paris 1877-1878-1884-1885 / un catalogue de la Manufacture « Aux fabriques réunies d'Elbeuf ». Début 20^{ème} siècle / un catalogue INUSAX, manufacture de vêtement de travail à Elbeuf. Vers 1920)..... **p 0019**
- Décision (N° SA 20.328 / Musée 2020-MPC) en date du 7 octobre 2020 acceptant le don fait au Musée Pierre Corneille par l'association des Amis des Musées Métropolitains et Départementaux (ensemble de 12 cartes postales intitulé « Corneille en image ») **p 0021**
- Décision (N° SA 20.329 / Musée 2020-FDS-M1) en date du 7 octobre 2020 acceptant le don fait à la Fabrique des Savoirs par Madame Erica SCHNEIDER (1 plan de circuit 1976 / 7 panneaux de signalétique / 2 panneaux d'honneur 1972-1982 / 1 maquette du circuit, vers 1960) **p 0023**
- Décision (N° SA 20.330 / Culture) en date du 8 octobre 2020 autorisant l'adhésion à l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne (ICPC) **p 0025**
- Décision (N° SA 20.331 / UH/SAF/20.27) en date du 8 octobre 2020 délégrant à la commune de Caudebec-lès-Elbeuf l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 98 rue de la République, cadastré section AH n° 768, d'une contenance de 30 m², et en section AH n° 767 (1 602 m²) pour 1/71^{ème} **p 0027**
- Décision (N° SA 20.333 / UH/SAF 20.17) en date du 9 octobre 2020 autorisant la Métropole Rouen Normandie à exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 188 avenue du Mont Riboudet à Rouen, cadastré section NK n° 575, d'une contenance de 78 m² appartenant à Madame Marina CARPENTIER **p 0028**
- Décision (N° SA 20.334 / UH/SAF/20.23) en date du 9 octobre 2020 délégrant à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 15 rue du Président Sénard à Canteleu, cadastré section AB n° 382, d'une contenance de 877 m²..... **p 0030**
- Décision (N° SA 20.338 / DIMG/SI/FB/10.2020/690) en date du 10 octobre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 au bail commercial intervenu avec la société CELJORTAN ajoutant la mention « préparation, cuisson et vente de produits de boulangerie » à l'article 2 à la location d'un local situé au 12 rue Jeanne d'Arc à Rouen..... **p 0031**

- Décision (N° SA 20.335 / SUTE/DEE 2020.20) en date du 12 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de partenariat à intervenir avec la MFR de Coqueréaumont pour la réalisation de chantiers nature **p 0033**
- Décision (N° SA 20.339 / DIMG/SI/JL/10.2020.692) en date du 13 octobre 2020 autorisant le Président à déposer un dossier de candidature auprès de la SAFER de Normandie en vue d'acquérir les parcelles section AB n° 17, 19, 20 et 52, d'une superficie totale de 28 032 m², situées sur la commune de Darnétal ainsi que les parcelles section AE n° 3 et 82, d'une superficie totale de 1 694 m², situées sur la commune de Sotteville-sous-le-Val dans le cadre du programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires de son territoire..... **p 0035**
- Décision (N° SA 20.340 / Musée 2020) en date du 14 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention-cadre de partenariat triennale à intervenir avec La Galerie des Arts du feu..... **p 0037**
- Décision (N° SA 20.341 / Musée 2020) en date du 14 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention de mécénat à intervenir avec la MATMUT **p 0040**
- Décision (N° SA 20.342 / UH/SAF/20.21) en date du 15 octobre 2020 déléguant à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à Sotteville-lès-Rouen, cadastré section AH n° 725 **p 0042**
- Décision (N° SA 20.343 / Musée 2020) en date du 19 octobre 2020 autorisant le Président à solliciter les subventions les plus élevées de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes pour la réalisation de l'événement « La Nuit des Musées » qui se tiendra le 14 novembre prochain..... **p 0043**
- Décision (N° SA 20.344 / DEE 2020.28) en date du 19 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention technique et financière à intervenir avec Monsieur Cédric DELAHAYE pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies..... **p 0045**
- Décision (N° SA 20.345 / DIMG/SGL/LT/10.2020/1) en date du 19 octobre 2020 autorisant la cession des véhicules immatriculés AL-920-YR, AD-751-WW, AD-865-XE, AD-959-WZ, AL-289-YR et AP-450-FD qui seront mis aux enchères par Webenchères **p 0047**
- Décision (N° SA 20.346 / DIMG/SGL/LT/10.2020/2) en date du 19 octobre 2020 autorisant la cession des véhicules immatriculés AC-563-RX, AZ-143-MW, AL-651-YS, AC-242-LP, AC-300-LP et AL-988-YS qui seront mis aux enchères par Webenchères..... **p 0048**
- Décision (N° SA 20.347 / DIMG/SGL/LT/10.2020/3) en date du 19 octobre 2020 autorisant la cession du véhicule immatriculé AA-814-DQ qui sera mis aux enchères par Webenchères **p 0049**
- Décision (N° SA 20.348 / DAJ 2020.24) en date du 22 octobre 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d'engager une procédure contentieuse contre l'État en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejet et d'exclure de l'assiette d'imposition les 20 390 m² de surface utilisée pour le stationnement à titre gratuit des usagers de transport en commun du parking du Mont Riboudet à Rouen..... **p 0050**

| | |
|---|-----------------|
| Décision (N° SA 20.349 / DAJ 2020.25) en date du 22 octobre 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie et d'engager une procédure contentieuse contre l'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejet concernant les catégories, tarifs et coefficients retenus pour l'évaluation de la valeur locative du parking du Parc des Expositions et du Zénith et d'enjoindre l'administration fiscale à réévaluer cette valeur locative au titre des années 2017 à 2019..... | p 0051 |
| Décision (N° SA 20.350 / DAJ 2020.26) en date du 22 octobre 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Administratif de Rouen dans le cadre de l'affaire Monsieur Ludovic DELAUNE (requête n° 2003523-4)..... | p 0052 |
| Décision (N° SA 20.352 / DIMG/SGL/LT/10.2020/4) en date du 22 octobre 2020 autorisant la cession du véhicule immatriculé AC-262-LP qui sera mis aux enchères par Webenchères | p 0053 |
| Décision (N° PLIE 20.356) en date du 23 octobre 2020 autorisant le Président à signer la convention à intervenir avec la ville de Maromme pour la mise à disposition de locaux au sein de la Maison Municipale des Associations afin d'accueillir les adhérents du PLIE | p 0054 |
| Décision (N° SA 20.325 / PP2S) en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à signer l'avenant n° 1 à la convention intervenue avec la commune de Grand-Quevilly pour la mise à disposition de la parcelle n° AO 293 dans le cadre des travaux pour l'aménagement du Parc des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray | p 0056 |
| Décision (N° SA 20.353 / DIMG/SI/FR/10.2020/691) en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à signer l'acte notarié à intervenir avec la société SCI LDM relatif à la constitution de la servitude de passage d'une canalisation des eaux usées passant sur la parcelle n° BC 168 située sur la commune de Grand-Quevilly | p 0058 |
| Décision (N° SA 20.354 / DAJ 2020.27) en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Rouen relatif à l'affaire de la SARL LAV O CLAIR contestant une saisie administrative à tiers détenteur (factures d'eau) | p 0060 |
| Décision (N° SA 20.355 / DAJ 2020.28) en date du 26 octobre 2020 autorisant le Président à défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal Judiciaire de Rouen relatif à l'affaire de la Société Seine Habitat aux fins d'une demande d'expertise judiciaire (humidité dans un immeuble privé) | p 0062 |
| Décision (N° SA 20.358 / DIMG/SI/JL/10.2020/693) en date du 27 octobre 2020 autorisant le Président à résilier, à compter du 1 ^{er} novembre 2020, la Convention d'Occupation Temporaire intervenue avec la société COVED Environnement | p 0064 |
| Décision (N° SA 20.359 / UH/SAF/20.25) en date du 27 octobre 2020 déléguant à la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 83 rue Gambetta, cadastré section AZ n° 232, d'une contenance de 242 m ² | p 0064 b |

Décision (N° SA 20.361 / UH/SAF/20.28) en date du 28 octobre 2020 délégrant à l'Établissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 116 avenue du Mont Riboudet à Rouen, cadastré section KX n° 53, d'une contenance de 8 954 m² **p 0065**

ARRETES DU PRESIDENT

Arrêté (N° SA 20.503 / PP2S/20.021) en date du 1^{er} octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de potence de feux tricolores située à l'intersection avec la rue Blaise Pascal sens Saint-Etienne-du-Rouvray vers Rouen (boulevard industriel / carrefour Blaise Pascal RD 18^{EG}) sur la commune de Sotteville-lès-Rouen à la demande de la société DESORMEAUX **p 0066**

Arrêté de Voirie (N° SA 20.512 / MRN/PPAC/2020.049) en date du 1^{er} octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AM 480 sise rue des Œufs brodés à Mont-Saint-Aignan à la demande de GE360 pour M^{me} DUMOULIN **p 0069**

Arrêté (N° SA 20.513 / PPAC/20.229) en date du 1^{er} octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de création d'un branchement d'eau potable avec compteur RadioR (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise SUEZ Eau France..... **p 0072**

Arrêté (N° SA 20.514 / PPAC/20.230) en date du 1^{er} octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz pour GRDF (route de Saint-Wandrille RD 64, route du Trait et route de la Corderie) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise SLTP **p 0075**

Arrêté (N° Jeunesse 20.457) en date du 5 octobre 2020 constituant le jury du concours « Créatifs » **p 0078**

Arrêté (N° SA 20.467) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale et au Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public « Normandie Impressionniste » **p 0080**

Arrêté (N° SA 20.471) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Atelier 231..... **p 0082**

Arrêté (N° SA 20.472) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration de l'association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture **p 0084**

Arrêté (N° SA 20.473) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat **p 0086**

- Arrêté (N° SA 20.474) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de la Commission régionale de Normandie de la Contribution à la vie étudiante et de campus **p 0089**
- Arrêté (N° SA 20.475) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie (ENSA)..... **p 0091**
- Arrêté (N° SA 20.476) en date du 7 octobre 2020 désignant la représentante de la Métropole Rouen Normandie appelée à siéger au sein du Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime (CDAD) **p 0093**
- Arrêté (N° SA 20.477) en date du 7 octobre 2020 désignant le représentant de la Métropole Rouen Normandie appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Institut d'Administration des Entreprises (IAE)..... **p 0095**
- Arrêté (N° SA 20.489) en date du 7 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Génie Electrique (ESIGELEC) **p 0097**
- Arrêté (N° SA 20.509 / PP2S/20.018) en date du 7 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité du 12 au 16 octobre 2020 (RD 418 bretelle A2) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS..... **p 0099**
- Arrêté (N° SA 20.510 / PP2S/20.020) en date du 7 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières de sécurité du 12 au 16 octobre 2020 (RD 18^E) sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray à la demande de la société AGILIS **p 0102**
- Arrêté (N° SA 20.515 / PPAC/20.233) en date du 7 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection du talus de la piste cyclable des boucles de Roumare sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF **p 0105**
- Arrêté (N° SA 20.516 / PPAC/20.234) en date du 7 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renforcement d'accotement, réfection de chaussée et création d'un caniveau béton (route de la Cavée du Vieil Epinay) sur la commune d'Epinay-sur-Duclair à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0108**
- Arrêté (N° SA 20.517 / PPAC/20.236) en date du 7 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public HS (rue de l'Abbaye RD 51) sur la commune de Notre-Dame-de-Bondeville à la demande de l'entreprise INEO **p 0111**
- Arrêté (N° SA 20.518 / PPAC/20.232) en date du 8 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'adduction téléphonique (route du Moulin) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AVENEL **p 0114**

- Arrêté (N° SA 20.519 / PPAC/20.235) en date du 8 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de réfection de chaussée, rabotage de chaussée et mise en œuvre d'enrobé (route de Bourg Achard RD 45) sur la commune d'Anneville-Ambourville à la demande de l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE..... **p 0117**
- Arrêté (N° SA 20.520 / PPAC/20.238) en date du 12 octobre 2020 portant réglementation permanente de la circulation instaurant un sens interdit au débouché de la Cavée Saint Gilles avec la RD 86 sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de la commune **p 0120**
- Arrêté (N° SA 20.521 / PPAC/20.239) en date du 12 octobre 2020 portant réglementation permanente de la circulation instaurant un sens unique au chemin de la Chapelle sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengueville à la demande de la commune **p 0123**
- Arrêté (N° SA 20.490) en date du 14 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux **p 0126**
- Arrêté (N° SA 20.492) en date du 14 octobre 2020 désignant la représentante de la Métropole Rouen Normandie appelée à siéger auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie **p 0128**
- Arrêté (N° SA 20.495) en date du 14 octobre 2020 désignant le représentant de la Métropole Rouen Normandie appelé à siéger au sein du Conseil d'Administration de la Communauté d'Universités et d'Etablissements Normandie Université..... **p 0130**
- Arrêté (N° DUH 20.496) en date du 14 octobre 2020 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie relative aux servitudes d'utilité publique sur le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle dans les communes d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair **p 0132**
- Arrêté (N° SA 20.497) en date du 14 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association des Villes Universitaires Françaises (AVUF)..... **p 0134**
- Arrêté (N° SA 20.498 / SUTE/DEE 2020.25) en date du 14 octobre 2020 désignant les représentantes de la Métropole Rouen Normandie appelées à siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence Normande de la Biodiversité et du Développement durable **p 0136**
- Arrêté (N° SA 20.499) en date du 14 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein du Conseil de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Rouen Normandie **p 0139**
- Arrêté (N° SA 20.522 / PPAC/20.243) en date du 14 octobre 2020 prolongeant l'arrêté portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'élagage au lamier scie (RD 3, 66 et 121) sur la commune d'Houpeville à la demande de l'entreprise REALIVERT **p 0141**

| | |
|---|---------------|
| Arrêté (N° SA 20.535 / PPAC/20.237) en date du 15 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement ENEDIS sur accotement (route de Saint Wandrille RD 64) sur la commune de Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande de l'entreprise AVENEL | p 0144 |
| Arrêté (N° SA 20.536 / PPAC/20.273) en date du 15 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'abattage d'arbres en bord de route (route de l'Austreberthe RD 143) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de la commune | p 0147 |
| Arrêté de Voirie (N° SA 20.537 / MRN/PPAC/2020.050) en date du 16 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AI 320 et 238 sise rue de Bas à Saint-Pierre-de-Manneville à la demande de GE360 pour M. et M ^{me} LECOMPTE..... | p 0150 |
| Arrêté de Voirie (N° SA 20.538 / MRN/PPAC/2020.051) en date du 16 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section ZC 492 et 494 sise Calibourg à Sainte-Marguerite-sur-Duclair à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M ^{me} MORAND..... | p 0154 |
| Arrêté (N° DUH 20.430) en date du 19 octobre 2020 désignant les membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat (CLAH) | p 0157 |
| Arrêté (N° SA 20.466) en date du 19 octobre 2020 désignant les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein du Comité Régional de la Biodiversité (CRB) de Normandie..... | p 0160 |
| Arrêté (N° SA 20.539 / PPAC/20.242) en date du 19 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de branchement télécom (rue du Bac) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise AVENEL..... | p 0162 |
| Arrêté (N° SA 20.540 / PPAC/20.274) en date du 19 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de sondage de repérage de canalisation d'eau située sous chaussée (rue Racine au droit de l'intersection avec la RD 982) sur la commune de Yainville à la demande de l'entreprise SADE CGTH pour le compte de la Métropole Rouen Normandie..... | p 0165 |
| Arrêté de Voirie (N° SA 20.562 / MRN/PPAC/2020.052) en date du 20 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section BD 383 sise 30 rue Raymond Aron à Mont-Saint-Aignan à la demande de FERET HEBBERT pour SMART CUBE M. Serge DU GRAND PLACITRE..... | p 0168 |
| Arrêté de Voirie (N° SA 20.563 / MRN/PPAC/2020.053) en date du 20 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale cadastrée section AD 940 sise rue des Audines et route d'Houpeville à Houpeville à la demande d'EUCLYD EUROTOP pour M. Hervé LECLERC | p 0171 |
| Arrêté de Voirie (N° SA 20.564 / MRN/PPAC/2020.054) en date du 20 octobre 2020 portant alignement en bordure de la voie communale sise rue Laubeuf au Trait à la demande de GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouen Normandie | p 0174 |
| Arrêté (N° SA 20.523) en date du 27 octobre 2020 donnant délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3 ^{ème} Vice-Président pendant la période du 26 octobre au 1 ^{er} novembre 2020..... | p 0178 |

- Arrêté (N° DUH 20.524) en date du 28 octobre 2020 mettant à jour l'annexe du Plan Local d'Urbanisme relative aux périmètres divers pour l'institution du Droit de Prémption Urbain et du Droit de Prémption Urbain Renforcé **p 0180**
- Arrêté (N° SA 20.565 / PPAC/20.272) en date du 29 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de renouvellement de la couche de roulement (rue des Marronniers) sur la commune de Sahurs à la demande de l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST **p 0182**
- Arrêté (N° SA 20.566 / PPAC/20.306) en date du 29 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (route de Duclair RD 982) sur la commune de Saint-Martin-de-Boscherville à la demande de l'entreprise AGILIS..... **p 0185**
- Arrêté (N° SA 20.567 / PPAC/20.303) en date du 30 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux d'intervention sur une chambre télécom (route du Val) sur la commune de Saint-Pierre-de-Varengeville à la demande de l'entreprise SCOPELEC..... **p 0188**
- Arrêté (N° SA 20.568 / PPAC/20.304) en date du 30 octobre 2020 portant réglementation temporaire de la circulation lors des travaux de remplacement de glissières accidentées (route d'Houpeville RD 141) sur la commune d'Houpeville à la demande de l'entreprise AGILIS **p 0191**

DECISIONS DU PRESIDENT



SA 20.362

Envoyé en préfecture le 02/11/2020

Reçu en préfecture le 02/11/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200917-SA_20_362_DIMG-AR

Affichée le 2 novembre 2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ASSAINISSEMENT

SAHURS

Convention d'occupation temporaire GPMR n° 76-550/008

Prorogation durée

Avenant n° 3 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention n° 76-550/008 conclue avec le Grand Port Maritime de Rouen en date du 24 janvier 2005 et de ses 2 avenant du 11 avril 2011 et 23 septembre 2015.

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie occupe une parcelle de terrain de 5,75 m² appartenant au Grand Port Maritime de Rouen (G.P.M.R.) située sur la commune de Sahurs au titre d'une convention d'occupation temporaire en date du 24 janvier 2005, renouvelée par avenants en date du 11 avril 2011 et 23 septembre 2015,

↳ Que cette emprise est occupée aux fins de la construction d'une canalisation de rejet de la station d'épuration située P.K. 260.120,

↳ Que la convention est arrivée à échéance le 30 novembre 2019, et qu'il est nécessaire de prolonger cette occupation,

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties afin de proroger la durée de ladite convention pour une durée de 4 ans à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2023.

Décide :

» D'autoriser la prorogation de la durée de la convention n° 76-550/008 pour une durée de 4 ans à compter rétroactivement du 1^{er} décembre 2019 jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant le paiement d'une redevance annuelle d'un montant de 155,614 € H.T. + TVA,

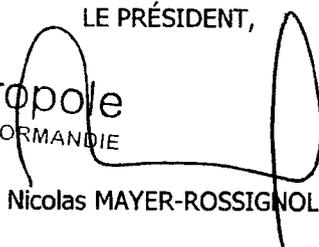
Envoyé en préfecture le 02/11/2020
Reçu en préfecture le 02/11/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200917-SA_20_362_DIMG-AR

► D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 17 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



3

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 13/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 13/10/2020 |
| Affiché le  |
| ID : 076-200023414-20200928-20_337_DIMG-CC |

Réf : DIMG/SI/MLB/09.2020/688

SA 20_337

Affiché le 14/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Darse Barillon du Bassin Saint Gervais

Halte de plaisance

Convention de mise à disposition au profit à la Brigade

Fluviale

Révision triennale des loyers

Avenant n° 2 : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu la convention de mise à disposition d'un immeuble au profit de l'ETAT en date du 1^{er} juillet 2014 et de son avenant du 7 février 2019,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 21 août 2020,

Rappelle :

☞ Que la METROPOLE ROUEN NORMANDIE est propriétaire, dans la Darse Barillon à ROUEN, du bâtiment hors sol dénommé « Halte de plaisance », et occupante en vertu d'une convention d'occupation du domaine public portuaire de 34 310 m² de plan d'eau et 14 150 m² de terre-pleins,

☞ Que la Gendarmerie ayant souhaité transférer les activités de la Brigade fluviale, a sollicité la METROPOLE ROUEN NORMANDIE pour la mise à disposition d'une partie dudit bâtiment avec un accès aux installations portuaires ainsi que la construction d'un hangar sécurisé pour le stationnement de 3 véhicules d'intervention,

☞ Qu'un accord est intervenu avec l'ETAT afin de conclure une convention de mise à disposition au profit de la Brigade Fluviale pour une durée de 9 ans à compter du 15 mai 2014,

☞ Que conformément à la clause « Révision » prévue à ladite convention, une révision triennale du loyer est applicable à compter rétroactivement du 15 mai 2020, portant ainsi le montant du loyer annuel à la somme de 21 000,00 € H.T/HC.,

Décide :

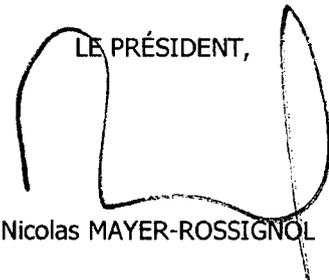
» D'autoriser l'application de la révision triennale du loyer à compter rétroactivement du 15 mai 2020, portant ainsi le loyer annuel à la somme de 21 000,00 € H.T./H.C.,

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant et tout autre document se rapportant à cette affaire,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 28 SEP. 2020

LE PRÉSIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20200930-20_351-CC

Affiché le 23/10/2020

DECISION

Culture - Manifestations culturelles - Festival « SPRING » - Partenariats avec le Théâtre en Seine à Duclair et avec la commune de Maromme - Avenants à intervenir : autorisation de signature

Dans le cadre des manifestations organisées par la Métropole à l'occasion du festival « SPRING », dédié aux nouvelles écritures circassiennes, du 5 mars au 5 avril 2020, des conventions de partenariat ont été conclues entre la Métropole Rouen Normandie et le Théâtre en Seine à Duclair et la commune de Maromme.

L'épidémie de Covid-19 a conduit à l'annulation du festival SPRING à compter du 13 mars 2020.

Pour les spectacles pouvant être reportés lors de SPRING 2021, la Métropole, le Théâtre en Seine et la commune de Maromme ont décidé de prolonger leur partenariat dans les conditions précisées par les avenants ci-annexés.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- qu'en raison de l'épidémie de Covid-19, le festival SPRING 2020 a été annulé à compter du 13 mars 2020,

- que des conventions de partenariat ont été conclues entre la Métropole Rouen Normandie, le Théâtre en Seine à Duclair et la commune de Maromme,

- que, pour les spectacles pouvant être reportés lors de SPRING 2021, la Métropole, le Théâtre en Seine à Duclair et la commune de Maromme ont décidé de prolonger leur partenariat,

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20200930-20_351-CC

Décide :

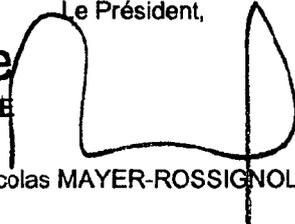
- de prolonger les partenariats avec le Théâtre en Seine à Duclair et la commune de Maromme dans le cadre des reports lors de SPRING 2021 de spectacles initialement prévus dans le cadre de SPRING 2020,

et,

- d'approuver les termes des avenants aux conventions de partenariat ci-annexés.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen le **30 SEP. 2020**

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices d'exploitation liés aux travaux
Travaux de l'opération Cœur de Métropole
Dossier de Monsieur Yazid ANES

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil en date du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 8 février 2017 désignant l'opération Cœur de Métropole/Centre historique de Rouen comme ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 fixant la date de connaissance acquise pour l'opération Cœur de Métropole,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président chargé de l'Economie et du Commerce,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 8 février 2017, Cœur de Métropole pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle pour les activités économiques riveraines,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Yazid ANES, Bar-tabac-jeux « TABAC DES ARTS », 7 rue Grand Pont à Rouen (76000), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 24 août 2020,

↳ que Monsieur Yazid ANES se plaint des travaux de l'opération Cœur de Métropole, réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole Rouen Normandie, pour la période allant du mois de février au mois de juin 2020, étant observé que le chantier a été suspendu du 16 mars au 4 mai 2020 en raison du confinement lié à la pandémie de COVID19,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 septembre 2020,

↳ qu'en égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 9.480 € apparaît justifiée pour la période de travaux définie ci-dessus,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Yazid ANES s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Yazid ANES,

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à Monsieur Yazid ANES une indemnité d'un montant de 9.480 € (neuf mille quatre cent quatre vingts euros) pour la période allant du mois de février 2020 à la fin des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

↳ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 01/10/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce


métropole
ROUEN NORMANDIE
Abdelkrim MARCHANI



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT



Espaces publics et Mobilité Durable
Commission d'Indemnisation des Activités Economiques ayant subi des préjudices
d'exploitation liés aux travaux
Travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme
Dossier de Monsieur Hacène IJIOUI

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L. 5211-9, L. 5217-1 et L. 5217-2,

Vu le Code Civil, notamment ses articles 2044 et 2052,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 décembre 2015 instituant une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques permanente,

Vu la délibération du Conseil du 16 décembre 2019 adoptant le budget primitif de l'exercice 2020,

Vu la délibération du Bureau en date du 18 décembre 2017 ouvrant la possibilité d'une indemnisation amiable pour les activités économiques riveraines du chantier de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme,

Vu l'avis de la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques du 15 septembre 2020,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Vu l'arrêté du Président du 27 juillet 2020 donnant délégation au Vice-Président,

Rappelle :

↳ que par délibération du 15 décembre 2015, la Métropole a mis en place avec un caractère permanent une Commission d'Indemnisation des Activités Economiques riveraines de grands chantiers métropolitains réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage,

↳ qu'elle a décidé, par délibération en date du 18 décembre 2017 que les travaux de requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme, pourraient ouvrir la possibilité d'une indemnisation amiable éventuelle,

↳ que, dans ce cadre, Monsieur Hacène IJIOUI, Vente de fruits et légumes « PALAIS DU FRUIT », 75 rue des Martyrs de la Résistance à Maromme (76150), a déposé un dossier de demande d'indemnisation le 10 septembre 2020,

↳ que Monsieur Hacène IJIOUI se plaint des travaux d'aménagement exécutés dans le cadre de la requalification de la rue des Martyrs de la Résistance à Maromme aux mois de mars et avril 2019 en gênant l'accès à son commerce,

↳ que l'ensemble des pièces composant ce dossier a été examiné par la Commission d'Indemnisation des Activités Economiques lors de sa séance du 15 septembre 2020,

↳ qu'eu égard à la nature des travaux effectués, à leur durée, ainsi qu'aux documents retraçant l'évolution du chiffre d'affaires, une indemnisation de 2.771 € (deux mille sept cent soixante et onze euros) pour la période allant des mois de janvier 2019 à la fin des travaux apparaît justifiée,

↳ qu'il convient de conclure un protocole transactionnel par lequel Monsieur Hacène IJIOUI s'engage à renoncer à toute action, prétention et à tout recours à l'encontre de la Métropole relatifs aux mêmes faits et se désiste de toute instance ou action en cours engagée contre celle-ci,

Décide :

↳ d'approuver les termes du protocole transactionnel à intervenir avec Monsieur Hacène IJIOUI,

↳ d'habiliter le Président à signer le protocole à intervenir,

et

↳ de verser à Monsieur Hacène IJIOUI une indemnité d'un montant de 2.771 € (deux mille sept cent soixante et onze euros) pour la période allant du mois de janvier 2019 à la fin des travaux.

La dépense sera imputée sur le chapitre 65 du budget principal de la Métropole.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

➤ Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 01/10/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Vice-Président
chargé de l'Economie et du Commerce,

métropole
rouenNORMANDIE

Abdelkrim MARCHANI



Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen - 53, avenue Gustave Flaubert - BP 500 - 76005 ROUEN CEDEX - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.



métropole
ROUEN NORMANDIE

DECISION

Envoyé en préfecture le 09/10/2020
Reçu en préfecture le 09/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201002-20_332_SUTE-CC

N° annuel SA 20.332

Affichée le 09.10.2020

Environnement

Biodiversité

Programme Mares

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de réhabilitation des mares sur la commune de Saint-Aubin-Celloville : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Bureau de la CREA du 14 mai 2012 approuvant le plan de financement du programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 20 avril 2015 approuvant le programme Mares,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 19 mai 2016 relative à la mise en place de convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste, notamment vis-à-vis des zones humides, qui s'est entre autres concrétisée par la mise en œuvre d'un programme d'actions sur les mares, le programme Mares,

- que ce programme, validé par le Conseil métropolitain du 12 octobre, réalise des travaux de création/restauration des mares sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie, l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et l'Union Européenne (fond FEDER) subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que la commune de Saint-Aubin-Celloville souhaite bénéficier de ce dispositif pour 1 mare située sur son territoire,
- que les travaux préconisés (reprise de l'étanchéité de la mare), seraient réalisés pour un montant de 3 816,53 € HT, soit 4 579,84 € TTC,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre la commune de Saint-Aubin-Celloville et la Métropole,

Décide :

- ▶▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

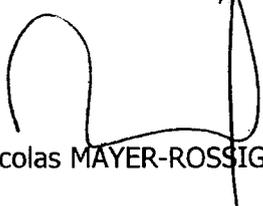
- ▶▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 02 OCT. 2020

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



-14-

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 13/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 13/10/2020 |
| Affiché le  |
| ID : 076-200023414-20201002-20_336_SUTE-CC |

SUTE/DEE : n°2020-23
N° annuel SA 20.336

Affichée le 13.10.2020

DECISION

Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature avec l'entreprise ASPEN : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Président,

Considérant :

- ↪ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↪ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↪ Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↪ Que l'entreprise ASPEN par le biais de ses journées « Mandela Day » a déjà réalisé cinq chantiers de ce type avec la Métropole,
- ↪ Que ces cinq chantiers se sont tous très bien déroulés,
- ↪ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour le 10 novembre 2020,

Décide :

▶▶ d'accepter le chantier nature en partenariat avec l'entreprise ASPEN

et

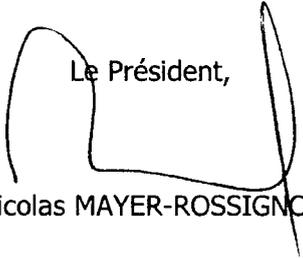
▶▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 02 OCT. 2020

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.324

Affichée le 07.10.2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CANTELEU

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de CANTELEU et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

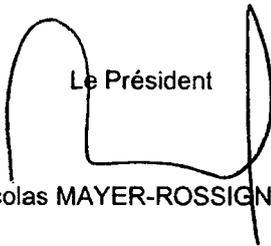
- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Olivier BOUDEVILLE, notaire à ROUEN (76012), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 48 route de Duclair à CANTELEU et cadastré en section AI sous le numéro 15, pour une contenance de 4 958 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 48 route de Duclair à CANTELEU et cadastré en section AI sous le numéro 15, pour une contenance de 4 958 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le - 6 OCT. 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



-17-

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 08/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 08/10/2020 |
| Affiché le S L O |
| ID : 076-200023414-20201007-20_326_MUSEES-AR |

Musée-N°2020-FDS-M2

SA 20.326

Affichée le 08.10.2020

DECISION

Développement Attractivité Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Musée
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Madame Pierrette Lopin possède un catalogue commercial des Fabriques Réunies d'Elbeuf datant des années 1920.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de Madame Pierrette Lopin,

Vu l'avis favorable de la commission Scientifique régionale des Musées de France réunie le 13 février 2020,

Considérant :

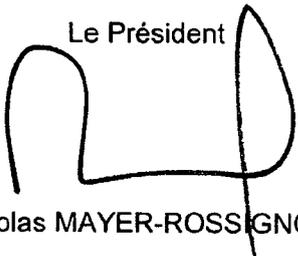
- ↳ Que Madame Pierrette Lopin propose en don pour la Fabrique des savoirs – Musée, un catalogue commercial des Fabriques Réunies d’Elbeuf datant des années 1920,
- ↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Musée,
- ↳ Que le don proposé par Madame Pierrette Lopin n’est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

- ▶ D’accepter le don de Madame Pierrette Lopin composé des documents suivants :
 - 1 Catalogue de la Manufacture « Aux fabriques réunies d’Elbeuf ». Vers 1920

Le Directeur Général des Services est chargé de l’exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 7 octobre 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



| |
|---|
| -19- |
| Envoyé en préfecture le 08/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 08/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201007-20_327_MUSEES-AR |

Musée-N°2020-FDS-M3

SA 20.327

Affichée le 08.10.2020

DECISION

Développement, Attractivité et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Musée
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Monsieur Didier Groult possède une série de documents sur la commercialisation et l'usage du drap de laine au XIXe siècle qu'il a collecté au cours de sa carrière de tailleur à Elbeuf et à Rouen.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de Monsieur Didier Groult,

Vu l'avis favorable de la commission Scientifique régionale des Musées de France réunie le 13 février 2020,

Considérant :

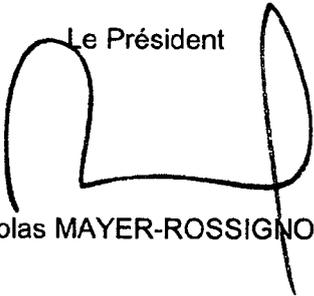
- ↳ Que Monsieur Didier Groult propose en don pour la Fabrique des savoirs – Musée, une collection de documents (catalogue commerciaux, affiches) en lien avec la commercialisation du drap de laine,
- ↳ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Musée,
- ↳ Que le don proposé par Monsieur Didier Groult n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

- » D'accepter le don de Monsieur Didier Groult composé des documents suivants :
- 4 Tirés à part du Bulletin des modes de la société philanthropique des maîtres tailleurs de Paris. 1877-1878-1884-1885
 - 1 Catalogue de la Manufacture « Aux fabriques réunies d'Elbeuf ». Début 20^{ème} siècle
 - 1 Catalogue INUSAX, manufacture de vêtement de travail à Elbeuf. Vers 1920.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 7 octobre 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



-21-

Envoyé en préfecture le 08/10/2020
Reçu en préfecture le 08/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201007-20_328_MUSEES-AR

Musée-N°2020-MPC

SA 20.328
Affichée le 08.10.2020

DECISION

Développement Attractivité Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
Le musée Pierre Corneille – Petit-Couronne
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres et de documents.

L'association des Amis des Musées Métropolitains et Départementaux possède un ensemble de 12 cartes postales intitulées « Corneille en image ».

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de l'association des Amis des Musées Métropolitains et Départementaux,

Considérant :

☞ Que l'association des Amis des Musées Métropolitains et Départementaux propose en don pour le Musée Pierre Corneille, un ensemble de 12 cartes postales intitulées Corneille en image

☞ Que ces documents représentent un intérêt patrimonial et historique pour le musée Pierre Corneille de Petit-Couronne,

☞ Que le don proposé par l'association des Amis des Musées Métropolitains et Départementaux n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

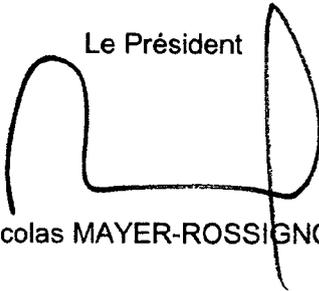
Décide :

► D'accepter le don de l'association des Amis des Musées Métropolitains et Départementaux des documents suivants :

- Un ensemble de 12 cartes postales intitulé « Corneille en image »

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 7 octobre 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



-23-

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 08/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 08/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201007-20_329_MUSEES-AR |

Musée-N°2020-FDS-M1

SA 20.329
Affichée le 08.10.2020

DECISION

Développement Attractivité Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
La Fabrique des savoirs – Musée
Acceptation de don

Les musées métropolitains enrichissent leurs collections par acquisition et l'acceptation de dons d'œuvres, de documents.

Madame Erica Schneider possède une série d'objets issus du circuit de course des Essarts datant des années 1960-70. Ces objets (panneaux de signalétique, panneaux des récompenses et maquette du circuit) ont été collectés sur le site du circuit avant sa démolition.

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Vu la proposition de don de Madame Erica Schneider,

Vu l'avis favorable de la commission Scientifique régionale des Musées de France réunie le 13 février 2020,

Considérant :

☞ Que Madame Erica Schneider propose en don pour la Fabrique des savoirs – Musée, une série d'objet issus du circuit de course des Essarts,

☞ Que cette collection représente un intérêt patrimonial et historique pour la Fabrique des savoirs - Musée,

☞ Que le don proposé par Madame Erica Schneider n'est grevé ni de conditions, ni de charges,

Décide :

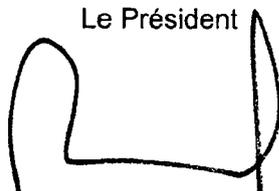
» D'accepter le don de Madame Erica Schneider composé des documents et objets suivants :

- 1 Plan du circuit. 1976.
- 7 Panneaux de signalétique
- 2 Panneaux d'honneur (1972-1982)
- 1 Maquette du circuit, vers 1960

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 7 octobre 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



SA 20.330

Affichée le 08.10.2020

DÉCISION DU PRÉSIDENT

Participation et citoyenneté

Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne (ICPC)

Adhésion de la Métropole Rouen Normandie

L'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne est une association qui a pour but de développer, animer et valoriser un réseau indépendant et bienveillant de praticiens de la concertation et de la participation citoyenne. Le réseau existe depuis 2008 et s'est structuré sous la forme d'une association loi 1901 en 2016. La philosophie de l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne se fonde sur :

- une conviction : la participation des citoyens à la décision publique est un pilier de notre démocratie ;
- une ambition : contribuer aux débats qui animent la société sur l'évolution et la refondation de notre démocratie ;
- des missions : mettre en réseau ; interroger les pratiques de concertation et leurs fondements théoriques ; échanger et débattre avec une exigence d'ouverture et de bienveillance ; améliorer la visibilité du champ de la participation aux yeux des décideurs publics ; fournir des ressources accessibles à tou.te.s.

La Métropole s'est dotée d'un service Participation et citoyenneté qui veille à l'impulsion de la démocratie participative et assure un relai entre la société civile et les habitants, les services et les élus de la Métropole. Au-delà des obligations légales (enquêtes publiques et concertations), ce service permet à la Métropole d'impliquer davantage le citoyen dans la gestion de son territoire à travers une participation accrue à la vie de la cité, à la co-construction et à l'impulsion de projets ou initiatives citoyennes.

L'adhésion à l'Institut de la Concertation et de la Participation permettra d'inscrire la Métropole dans le réseau national des « métropoles participatives », aux côtés des métropoles de Lille, Nantes, Bordeaux, Lyon, Nancy et Grenoble, entre autres. La participation active à ce réseau permettra au Service Participation et citoyenneté de :

- échanger sur les pratiques, sur leurs fondements théoriques et méthodologiques, sur leurs modes d'évaluation et sur les principes éthiques qui guident la participation citoyenne ;
- participer à des espaces de confrontation productifs entre chercheurs, praticiens, acteurs, élus et citoyens, sur les thématiques et enjeux qui émergent au sein des pratiques participatives ;
- avoir un large accès aux informations, aux initiatives et aux formations sur la concertation et la participation.

Ce réseau d'échange et de diffusion est ouvert à toutes et tous, dans tous les domaines où la concertation est présente, pour tous les niveaux de pratique (professionnelle ou non), à l'échelle nationale et internationale.

L'adhésion à l'Institut de la Concertation et de la Participation Citoyenne engage au versement d'une cotisation annuelle de 1000€.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Considérant :

- que la Métropole Rouen Normandie œuvre en faveur de la démocratie participative et la co-construction citoyenne,

- que l'adhésion à l'Institut de la Concertation et de la Participation permettra à la Métropole d'intégrer un réseau national consacré à la concertation et à la participation citoyenne,

Décide :

- d'adhérer à l'Institut de la Concertation et de la Participation,

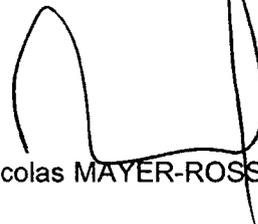
et

- de verser une cotisation annuelle de 1 000€.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le **08 OCT. 2020**

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.331

Affichée le 09.10.2020

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF

98 rue de la République (AH 768 et AH 767 pour 1/71^{ème})

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Benjamin DEBEAUVAIS, notaire à SAINT-QUENTIN (02108), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 98 rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76800) et cadastré en section AH sous le numéro 768 pour une contenance de 30 m², et en section AH sous le numéro 767 (1 602 m²) pour 1/71^{ème}.

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

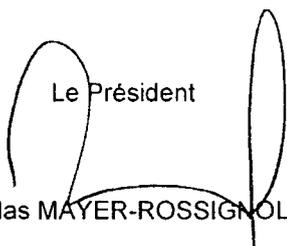
Décide :

- De déléguer à la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 98 rue de la République à CAUDEBEC-LES-ELBEUF (76800) et cadastré en section AH sous le numéro 768 pour une contenance de 30 m², et en section AH sous le numéro 767 (1 602 m²) pour 1/71^{ème}.

La commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 08.10.2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.333

Affichée le 09.10.2020

ROUEN – 188 avenue du Mont Riboudet

Exercice du droit de préemption urbain

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant et modifiant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la Déclaration d'Intention d'Aliéner souscrite par Maître Gonzague LAMORIL, notaire à ROUEN, reçue en mairie le 4 août 2020 et concernant la vente d'un bien sis à ROUEN, 188 avenue du Mont Riboudet, cadastré section NK sous le numéro 575 pour une contenance de 78 m², appartenant à Madame CARPENTIER Marina, au prix de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (287.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière, la commission de DIX SEPT MILLE EUROS T.T.C. (17 000 € T.T.C.) étant à la charge du vendeur,

Vu la demande de pièces complémentaires notifiée le 16 septembre 2020 par la Métropole Rouen Normandie et la réception desdites pièces complémentaires par mail du 24 septembre 2020,

Vu la demande de visite notifiée le 16 septembre 2020 par la Métropole Rouen Normandie et la visite effectuée le 23 septembre 2020, ayant pour effet de proroger le délai de préemption d'un mois à compter du 23 septembre 2020,

Vu l'avis du Pôle d'estimation domaniale de la Direction Régionale des Finances Publiques de Seine-Maritime en date du 24 septembre 2020,

Considérant :

- Que la Métropole Rouen Normandie mène actuellement sur les Quartiers Ouest de Rouen des réflexions en matière de mobilités et d'aménagement dans le cadre d'un Schéma Directeur des Mobilités,

- Que les scénarios en cours d'élaboration dans le cadre de ce Schéma Directeur font apparaître l'îlot urbain auquel appartient la parcelle cadastrée section NK n° 575, objet de la DIA, comme un îlot dont la vocation et les contours sont appelés à évoluer, notamment en lien avec la requalification urbaine de l'entrée ouest de Rouen et la redéfinition des espaces publics,

- Que cet îlot pourrait être intégré dans la conception d'une nouvelle place urbaine autour du pôle d'échanges actuel,

.../...

- Qu'afin de permettre la réalisation de ce projet urbain, il convient de constituer les réserves foncières nécessaires et qu'à ce titre, la maîtrise foncière de cet îlot a déjà été engagée,
- Qu'il est par conséquent opportun que la Métropole exerce son droit de préemption urbain sur la propriété objet de la présente DIA,
- Que le prix de vente déclaré dans la DIA apparaît cohérent avec le marché local,

Décide :

Article 1 : La Métropole Rouen Normandie décide d'exercer son droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 188 avenue du Mont Riboudet à ROUEN et cadastré en section NK sous le numéro 575 pour une contenance de 78 m² appartenant à Madame Marina CARPENTIER, aux prix et conditions figurant dans la Déclaration d'intention d'aliéner susdite, soit un prix de DEUX CENT QUATRE VINGT SEPT MILLE EUROS (287.000 €) en valeur libre, auquel s'ajoutent les frais d'acquisition et le prorata de la taxe foncière.

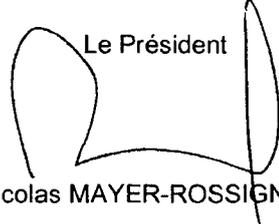
Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R213-12 du Code de l'Urbanisme, et compte-tenu de l'accord de la Métropole Rouen Normandie sur le prix proposé, la vente devient définitive et un acte authentique doit être dressé pour constater le transfert de propriété.

Article 3 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec accusé de réception, ou par voie d'huissier, à Maître Gonzague LAMORIL, notaire à ROUEN et rédacteur de la déclaration d'intention d'aliéner, aux propriétaires, ainsi qu'à Maître Jean-Philippe BOUGEARD, notaire au Mesnil-Esnard, représentant la Métropole Rouen Normandie et à M. Charles DELACOURT, acquéreur mentionné dans la DIA.

Article 4 : La personne qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou former un recours hiérarchique. Ces différents recours prolongent le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite pour les différents recours.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie et de Seine Maritime et à Madame la Directrice des Services Fiscaux.

Fait à Rouen, le **09 OCT. 2020**

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.334

Affichée le 12.10.2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

CANTELEU

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu la convention de réserve foncière signée entre la commune de CANTELEU et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

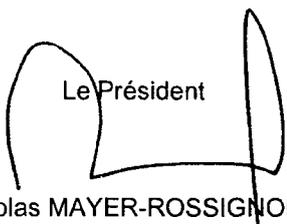
- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Romain-Pierre COSTAGLIOLA, notaire à EVREUX (27000), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 15 rue du Président Sénard à CANTELEU et cadastré en section AB sous le numéro 382, pour une contenance de 877 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 15 rue du Président Sénard à CANTELEU et cadastré en section AB sous le numéro 382, pour une contenance de 877 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **09 OCT. 2020**


Le Président
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



-31-

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 13/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 13/10/2020 |
| Affiché le  |
| ID : 076-200023414-20201010-20_338_DIMG-CC |

Réf : DIMG/SI/FB/10.2020/690

SA 20_338 DIMG

Affiché le 14/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN

Opéra – Théâtre des Arts

Société CELJORTAN

Bail commercial

Modification de la destination

Avenant n°1 : Autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Vu le bail commercial du 28 décembre 2016 et le contrat de cession dudit bail commercial du 15 septembre 2018,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire de cases commerciales situées au rez-de-chaussée du Théâtre des Arts, rue Général Leclerc et rue Jeanne d'Arc.

↳ Que la société CELJORTAN occupe le local situé au 12 rue Jeanne d'Arc 76000 ROUEN aux termes du bail commercial du 28 décembre 2016 qui lui a été transféré par un contrat de cession de bail commercial du 15 septembre 2018.

↳ Que la société CELJORTAN a exprimé le souhait d'apporter audit bail une modification qui lui permettra d'élargir sa gamme de produits.

↳ Qu'un accord est intervenu entre les parties pour ajouter aux activités visées dans le bail celle de « préparation, cuisson et vente de produits de boulangerie ».

Décide :

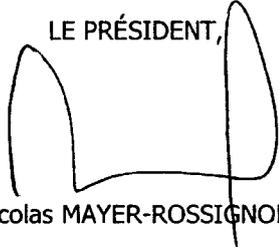
» D'autoriser la diversification des activités autorisées au preneur par l'ajout de la mention « préparation, cuisson et vente de produits de boulangerie » à l'article 2 du bail commercial du 28 décembre 2016.

» D'autoriser la signature de l'avenant correspondant ainsi que de tout autre document se rapportant à cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 10 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE



DECISION

Environnement

Réalisation de chantier nature

Convention Chantier Nature : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Rural,

Vu le Code Civil,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 relative à la définition de la compétence biodiversité,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 20 avril 2015 relative à la réalisation de chantiers nature,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole, par le biais du Service milieux naturels, réalise des travaux de restauration de milieux naturels,
- ↳ Que depuis 2010, des chantiers nature de ce type sont organisés pour participer à ce genre de travaux,
- ↳ Qu'une convention type validée par la délibération du 20 avril 2015 fixe les règles de ce type de chantier,
- ↳ Que la MFR de Coqueréaumont a déjà réalisé plusieurs chantiers de ce type avec la Métropole depuis 2010,
- ↳ Que ces chantiers se sont tous très bien déroulés,
- ↳ Que de nouveaux chantiers sont à programmer pour les 03 septembre 2020, 08 octobre 2020, 22 octobre 2020 et le 05 novembre 2020,

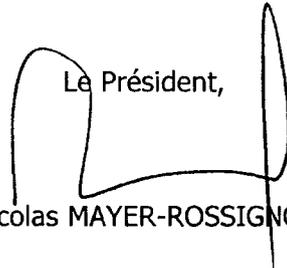
Décide :

- et
- ▶▶ d'accepter les chantiers nature en partenariat avec la MFR de Coqueréaumont,
 - ▶▶ d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention afférente à la mise en place de ce partenariat,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente Décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen,

Fait à ROUEN, le 12 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



Affiché le 14/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Environnement

Biodiversité : restauration des coteaux calcaires

Darnétal – Sotteville-sous-le-Val

Acquisition foncière

Dépôt de candidature à la SAFER de Normandie

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que la Métropole suit depuis plusieurs années un programme de restauration et de gestion des pelouses calcaires de son territoire,

↳ Qu'en partenariat avec le Conservatoire des Espaces Naturels de Normandie et la SAFER de Normandie, des rencontres ont été organisées avec des propriétaires de sites fonciers prioritaires à préserver, afin de leur présenter le dispositif métropolitain prônant une gestion anthropique par pâturage extensif

↳ Que, sur demande de la Métropole, la SAFER a sollicité l'ensemble des propriétaires et exploitants de 119 parcelles de coteaux calcaires laissées à l'abandon ou déjà entretenues afin de leur proposer la mise en place d'un dispositif d'écopâturage,

↳ Qu'à l'issue de cette mission, la SAFER a collecté les deux promesses de vente suivantes :

- Une promesse conclue avec Monsieur Charles GERBI dont l'objet est la cession des parcelles figurant au cadastre de la commune de Darnétal section AB numéros 17, 19, 20 et 52 d'une superficie totale de 28.032 m²
- Une promesse de vente conclue avec la Société des Autoroutes Paris-Normandie dont l'objet est la cession des parcelles figurant au cadastre de la commune de Sotteville-sous-le-Val section AE numéros 3 et 82 d'une superficie totale de 1.694 m²

↳ Que conformément aux obligations légales de publicité, la SAFER propose sur son site internet depuis le 1^{er} octobre 2020 la vente par substitution desdits biens moyennant les conditions financières suivantes :

- Prix de vente pour Darnétal = 17.180,00€ + 1443,12€ de frais Safer + frais d'acte notarié

- Prix de vente pour Sotteville-sous-le-Val = 932,00€ + d'acte notarié

Envoyé en préfecture le 14/10/2020
Reçu en préfecture le 14/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201013-20_339_DIMG-AR

↳ Que les potentiels acquéreurs ont jusqu'au 19 octobre 2020 pour déposer leur candidature

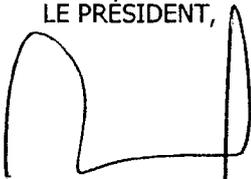
Décide :

» D'autoriser le dépôt à la SAFER de Normandie d'un dossier de candidature en vue d'acquérir les parcelles figurant au cadastre de la commune de Darnétal section AB numéros 17, 19, 20 et 52 d'une superficie totale de 28.032 m² ainsi que les parcelles figurant au cadastre de la commune de Sotteville-sous-le-Val section AE numéros 3 et 82 d'une superficie totale de 1.694 m² aux conditions financières fixées par la SAFER

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 13 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUEN NORMANDIE



SA 20.340

Affichée le 15.10.2020

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention-cadre de partenariat triennale entre La Galerie des Arts du feu et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

La réunion des Musées Métropolitains, dans le cadre de son projet scientifique et culturel a pour orientation de redéfinir sa relation au public et de définir des partenariats ayant pour objectif, entre autres, le développement des actions et des activités culturelles sur son territoire et au-delà, ainsi que la valorisation des collections qui lui sont confiées.

La Galerie des Arts du feu est un centre d'exposition et de démonstration dédié au travail de la terre, du verre et du métal. Au cœur de l'Aître Saint-Maclou restauré par la Métropole Rouen-Normandie, elle occupe près de 500 m². Le lieu d'exposition constitue la vitrine auprès du grand public de l'association éponyme qui en est le gestionnaire et fédère les associations professionnelles de ces secteurs des métiers d'art, en se fixant les missions de :

- Valoriser le patrimoine, les métiers d'art et plus spécialement les savoir-faire liés au travail de la terre, du verre et du métal.
- Diffuser et promouvoir de l'expression artistique en direction de tous les publics, en particulier des enfants à travers des actions pédagogiques ciblées, et des publics les plus éloignés des lieux culturels.
- Soutenir la création artistique.
- Diffuser des productions des professionnels des arts du feu.

A ce titre, La Galerie des Arts du feu :

- Présente une exposition permanente de pièces uniques de créateurs (l'espace Jean-Claude Mauger)
- Propose un agenda de 4 expositions temporaires dans l'année
- Accueille deux céramistes d'art en résidence permanente dans l'Atelier des Céramistes
- Ouvre au public un centre ludo-scientifique à but pédagogique (au cœur de la matière)
- Organise des visites accompagnées pour les groupes
- Anime des ateliers d'initiation adultes et jeune public
- Assure la diffusion d'œuvres de professionnels de la terre, du verre et du métal dans sa boutique Métiers d'Art

Dans ce contexte, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'apporter son soutien et son expertise au projet de La Galerie des Arts du feu, ainsi que de construire des collaborations avec elle aux fins de valorisation du patrimoine des collections des 8 musées (en particulier celles du Musée de la Céramique, du Musée des beaux-Arts et du Musée Le Secq des

Tournelles et des collections d'antiquités), et plus globalement la céramique et de ses expressions contemporaines. Ces collaborations culturelles de la Métropole et plus particulièrement de l'Aître Saint Maclou, lieu du patrimoine médiéval au cœur de la dynamique du tourisme culturel métropolitain, tout autant que du quartier des musées. Elles se caractériseront par des prêts ou des dépôts d'œuvres ou d'objets d'art et par une programmation et des actions culturelles qui permettront la circulation des publics entre la Réunion des Musées Métropolitains et la Galerie des Arts du feu.

Dans le cadre de ce partenariat-cadre, la Métropole Rouen Normandie – Réunion des Musées Métropolitains s'engage à :

- Proposer une tarification privilégiée, lorsqu'elle existe, aux membres de l'association La Galerie des Arts du feu sur présentation de leur carte d'adhérent lors de la visite d'expositions temporaires organisées au Musée de la Céramique, au Musée des Beaux-arts, au Musée Le Secq des Tournelles et au futur musée Beauvoisine.

La Galerie des Arts du Feu s'engage à :

- Proposer une tarification privilégiée aux membres de l'association des Amis des Musées d'Arts de Rouen et de l'association des Amis des Musées de la Métropole et du Département de la Seine Maritime sur présentation de leur carte d'adhérent, lors de la visite de La Galerie des Arts du feu.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 22 juillet 2020 relative à la grille tarifaire de la Réunion des Musées Métropolitains,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces actions culturelles afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le partenariat avec la Galerie des arts du feu contribuerait à la mise en valeur de ces actions auprès des publics de la Réunion des Musées Métropolitains et de la galerie des Arts du feu,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce partenariat doivent être contractualisés dans une convention-cadre, et qui se déclineront ensuite par des conventions spécifiques,

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201014-20_340_MUSEES-CC

Décide :

- d'approuver les termes de la convention-cadre ci-jointe avec La Galerie des Arts du feu,

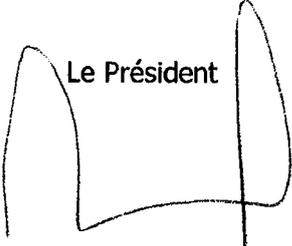
ET,

- de signer ladite convention-cadre de partenariat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENORMANDIE



SA 20.341

Affichée le 15.10.2020

DECISION

Culture

Musées Métropolitains

Convention de mécénat entre la MATMUT et la Métropole Rouen Normandie

Autorisation de signature

L'ambition portée par la Métropole Rouen Normandie/Réunion des Musées Métropolitains (RMM) consiste notamment à offrir une programmation ambitieuse déclinée dans ses huit musées actuels, ainsi que dans les trois musées littéraires (musée Flaubert et de la médecine, le pavillon Flaubert à Croisset et la maison natale de Pierre Corneille) dont elle assurera la gestion à partir du 1er janvier 2021.

La saison 2020/2021 est rythmée par de grands rendez-vous favorisant la découverte des collections permanentes, notamment par l'exposition dédiée à l'œuvre *Salammô* de Gustave Flaubert.

Dans le cadre du projet d'exposition « Salammô », il est particulièrement intéressant d'exposer l'œuvre de Marie Rochegrosse, « Le voile de Tanit », propriété de la Ville de Rouen, inscrite à l'inventaire du Pavillon Flaubert, gérée actuellement par la bibliothèque Jacques Villon. Le propriétaire a consenti au prêt, à la condition expresse que soit pris en charge la restauration de l'œuvre, dont l'état de conservation nécessite une intervention lourde.

Ce don est valorisé à hauteur de 23 260€ HT. La MATMUT se propose de financer l'intégralité de la facture du prestataire désigné par le propriétaire. La restauration, dont le principe a été approuvé selon les procédures requises par la commission régionale de restauration, est conduite sous le contrôle scientifique de la Ville de Rouen / Bibliothèque Villon.

Dans le cadre de son programme de mécénat, la MATMUT soutient des projets innovants, originaux et pertinents qui ont pour objectif de donner accès à la culture à tous les publics. L'attention est particulièrement donnée aux projets tournés vers le public famille, rural, exclu, handicapé, etc. Cette attention est partagée par la RMM qui cherche sans cesse à développer l'attractivité de ces publics-cibles.

Dans le cadre de ce mécénat, la Métropole Rouen Normandie s'engage à octroyer à la MATMUT des contreparties comprenant des laissez-passer et des catalogues de l'exposition « Salammô », disproportionnées par rapport au montant du don.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 22 juillet 2020, relative à la grille tarifaire,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020, relative à la délégation du Président,

Considérant :

- que la Métropole souhaite favoriser une offre culturelle de qualité sur son territoire, vecteur d'attractivité, en assurant ces expositions afin de les promouvoir auprès du grand public,
- que le mécénat financier valorisé à 23 260 € HT de la MATMUT contribuerait à la mise en valeur de ces événements auprès du public,
- que les engagements de chacun des acteurs de ce mécénat doivent être contractualisés dans une convention,

Décide :

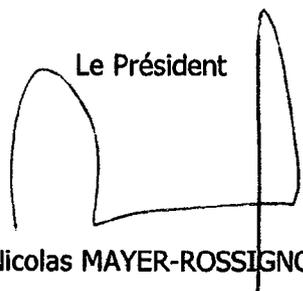
- d'accepter le mécénat financier valorisé à 23 260 € HT,
- d'approuver les termes de la convention ci-jointe avec la MATMUT,

ET,

- de signer ladite convention de mécénat.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 14 OCT. 2020

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

SOTTEVILLE LES ROUEN

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n° 2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le périmètre du droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Programme d'Action Foncière signé entre la commune de SOTTEVILLE-LES-ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Gwenaëlle MENTEC, notaire à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY, son intention d'aliéner un bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725,

- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 42 rue de la République à SOTTEVILLE-LES-ROUEN et cadastré en section AH sous le numéro 725.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **15 OCT. 2020**

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Musée n°2020-

SA 20.343

Envoyé en préfecture le 19/10/2020

Reçu en préfecture le 19/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20201019-SA_20_343_MUSEE-AR

Affichée le 19 octobre 2020

DECISION

Attractivité, Communication et Solidarité
Musées Métropolitains
Nuit des Musées - demande de subvention : autorisation

Dans le cadre de l'évènement de la Nuit des Musées, le 14 novembre prochain, la RMM souhaite mettre en valeur le travail amorcé depuis 2018 sur la question de l'égalité femmes / hommes dans les musées.

Pour cela, une programmation spécifique sera mise en place et proposés aux visiteurs. Dans cette dynamique, le musée des Beaux-Arts mettra à l'honneur une chorégraphe, Nadine Beaulieu (Association La Dynamique du Mouvement).

A cela sera associé un ensemble de propositions mettant en valeur les femmes artistes.

Dans ce cadre, la RMM souhaite solliciter auprès de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes (DRDFE/DDDFE) une subvention exceptionnelle permettant de proposer une programmation ambitieuse sur les musées des Beaux-Arts, de la Céramique et du Secq des Tournelles.

Il est attendu de ces prestations :

- Le développement de partenariat avec des acteurs culturels locaux
- La mise en valeur de la démarche Egalité Femmes / Hommes dans les musées auprès des visiteurs des musées

Le montant de cette animation s'élève à 9 600 € TTC.

La DRDFE/DDDFE est susceptible d'accorder une subvention pour financer ce programme.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation de pouvoirs au Président,

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen -53 avenue Gustave FLAUBERT - CS50589 - 76005 ROUEN Cedex - - dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Considérant :

- que, au titre de la politique de développement des publics, il convient d'entreprendre des actions culturelles innovantes en lien avec les collections des musées des Beaux-Arts, de la Céramique et du Secq des Tournelles,
- que ces animations sont intégrées au programme culturel de la Réunion des Musées Métropolitains et au programme national de la nuit européenne des musées,
- que ces animations peuvent bénéficier du soutien de Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes,

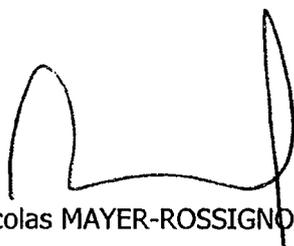
Décide :

- d'autoriser la réalisation de ces animations culturelles,
- et
- de solliciter de la Direction Régionale aux Droits des Femmes et à l'Égalité entre les Femmes et les Hommes les subventions les plus élevées.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la Préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2020

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

métropole
ROUENNORMANDIE

DECISION

Affichée le 20 octobre 2020

Environnement

Biodiversité

Programme de plantation de haies bocagères

Convention technique et financière pour la réalisation de travaux de création et/ou de restauration de haies sur les parcelles Monsieur Cédric DELAHAYE : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie, notamment l'article 5.2,

Vu la loi n°2014-788 du 12 juillet 2010 dite loi Grenelle II portant engagement national pour l'Environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2014 portant adoption du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la Région Haute-Normandie,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie » et notamment son article 4,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole du 12 octobre 2015 définissant la politique en faveur de la biodiversité mise en œuvre par la Métropole pour 2015/2020,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 14 mai 2018 approuvant le plan de financement prévisionnel 2018-2020 du programme de plantation de haies,

Vu la délibération du Bureau de la Métropole du 8 octobre 2018 relative à la mise en place d'une convention-type à intervenir entre la Métropole et les communes membres,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Président,

Envoyé en préfecture le 20/10/2020
Reçu en préfecture le 20/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201019-SA_20_344_DEE-AR

Considérant :

- que la Métropole est engagée dans une politique en faveur de la biodiversité volontariste notamment vis-à-vis du patrimoine naturel arboré linéaire dans son plan d'action 2015-2020,
- que le programme de plantation de haies, validé par le Bureau métropolitain du 8 octobre 2018, prévoit notamment de réaliser des travaux de création/restauration des haies sur le territoire de la Métropole en lien avec les communes et les agriculteurs volontaires,
- que dans ce cadre la Métropole se propose d'être le maître d'ouvrage des travaux de création/restauration,
- que la Métropole supportera le coût des travaux à hauteur de 100%,
- que la Région Normandie et le FEADER subventionnent ce dispositif à hauteur de 80%,
- que la Métropole perçoit directement ces subventions,
- que M. DELAHAYE souhaite bénéficier de ce dispositif sur ses parcelles,
- que les travaux préconisés seraient réalisés pour un montant de 3 757,60 € HT,
- que la mise en œuvre de ces travaux nécessite la signature d'une convention entre Monsieur Cédric DELAHAYE et la Métropole,

Décide :

- ▶ d'approuver les termes de la convention ci-jointe,

et

- ▶ d'autoriser le Président à signer ladite convention,

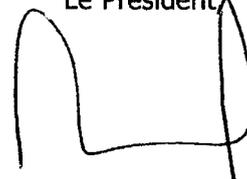
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime,
- Monsieur le Trésorier Rouen Métropole ou Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Rouen.

Fait à ROUEN, le 19 OCT. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Envoyé en préfecture le 21/10/2020
 Reçu en préfecture le 22/10/2020
 Affiché le 
 ID : 076-200023414-20201019-20_345_DIMG_SGL-AR

DIMG/SGL/LT/10.2020/1

SA 20 - 345

Affiché le 22/10/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

▶ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Eau

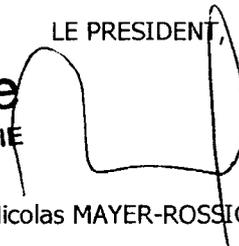
- RENAULT Kangoo immatriculé AL-920-YR
- RENAULT Trafic immatriculé AD-751-WW
- RENAULT Trafic immatriculé AD-865-XE
- RENAULT Trafic immatriculé AD-959-WZ
- RENAULT Master immatriculé AL-289-YR
- RENAULT Kangoo immatriculé AP-450-FD

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2020

LE PRESIDENT,

 métropole
 ROUENORMANDIE
 Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 21/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201019-20_346_DIMG_SGL-AR

DIMG/SGL/LT/10.2020/2

SA 20-346

Affiché le 22/10/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole
Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Eau

- RENAULT Kangoo immatriculé AC-563-RX
- RENAULT Clio immatriculé AZ-143-MW
- RENAULT Clio immatriculé AL-651-YS
- RENAULT Clio immatriculé AC-242-LP
- RENAULT Clio immatriculé AC-300-LP
- RENAULT Clio immatriculé AL-988-YS

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2020

LE PRESIDENT,

métropole
ROUENNORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 21/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201019-20_347_DIMG_SGL-AR

DIMG/SGL/LT/10.2020/3

SA 20-347

Affiché le 22/10/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

☞ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

▶ D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Principal

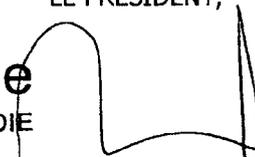
- PEUGEOT 308 immatriculé AA-814-DQ

Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 19 OCT. 2020

LE PRESIDENT,

métropole
ROUEN NORMANDIE
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 22/10/2020

Reçu en préfecture le 22/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20201022-20_348_DAJ-AR

Affiché le 22/10/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse

Imposition à la taxe foncière du parking du Mont Riboudet

Requête contre les services fiscaux

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie au Président par délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020,

Vu la réclamation préalable de la Métropole Rouen Normandie à la Direction Générale des Finances Publiques de Rouen en date du 24 décembre 2019,

Vu la décision de rejet du Directeur des finances publiques en date du 29 juin 2020,

Rappelle :

↳ Que les propriétés publiques sont exonérées de taxe foncière sur les propriétés bâties, en vertu de l'article 1382 du code général des impôts, dès lors que l'immeuble est une propriété publique, qu'il est affecté à un service public ou d'utilité générale et qu'il est improductif de revenus,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie est propriétaire et a été imposée à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les années 2017 à 2019 pour un parking relais (P+R) à destination des usagers des transports en commun, situé au 9000 avenue du Mont Riboudet à Rouen,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie doit être exonérée de taxe foncière pour la partie de cet immeuble correspondant au stationnement (20 390 m²), non productive de revenus,

↳ Que suite au rejet du recours préalable formé par notre Etablissement à la DDFIP, il convient de procéder par la voie contentieuse.

Décide :

▶▶ D'engager une procédure contentieuse contre l'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejet et d'exclure de l'assiette d'imposition les 20 390 m² de surface utilisée pour le stationnement à titre gratuit des usagers de transport en commun,

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant le tribunal administratif de Rouen

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **22 OCT. 2020**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le 22/10/2020
ID : 076-200023414-20201022-20_349_DAJ-AR

Affiché le 22/10/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE
DECISION DU PRESIDENT

Procédure contentieuse

Imposition à la taxe foncière du parking du

Parc des expositions et du Zenith

Requête contre les services fiscaux

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie au Président par délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020,

Vu la réclamation préalable de la Métropole Rouen Normandie à la Direction Générale des Finances Publiques de Rouen en date du 12 décembre 2019,

Vu la décision de rejet partiel du Directeur des finances publiques en date du 7 août 2020,

Rappelle :

↳ Que la Métropole Rouen Normandie a été imposée au titre des années 2017 à 2019 à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour le parking du Parc des expositions et du Zénith de la Métropole, situé sur la Commune de Petit-Couronne Lieu-dit «Forêt du Rouvray Nord» et cadastré AR41,

↳ Que la Métropole Rouen Normandie considère que la méthode d'évaluation de la valeur locative retenue (tarifs et coefficients) n'est pas conforme aux articles 1494 et 324 A de l'annexe III du code général des impôts,

↳ Que suite au rejet partiel du recours préalable formé par notre Etablissement à la DDFIP, il convient de procéder par la voie contentieuse.

Décide :

▶▶ D'engager une procédure contentieuse contre l'Etat en vue d'obtenir l'annulation de la décision de rejet concernant les catégories, tarifs et coefficients retenus pour l'évaluation de la valeur locative du parking du parc des expositions et du Zenith et d'enjoindre l'administration fiscale à réévaluer cette valeur locative au titre des années 2017 à 2019,

▶▶ De défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie dans cette affaire devant le tribunal administratif de Rouen

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 22 OCT. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Le Président,



Envoyé en préfecture le 22/10/2020
Reçu en préfecture le 22/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201022-20_350_DAJ-AR

DAJ n°2020-26
SA 20 - 350
Affiché le 22/10/2020

DECISION DU PRESIDENT

TA de Rouen
Requête n°2003523-4
Monsieur Ludovic DELAUNE
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs au Président par délibération du 15 juillet 2020,

Vu, la requête n° n°2003523-4 enregistrée le 7 septembre 2020 par le Tribunal administratif de Rouen,

Rappelle :

↳ Que Monsieur Ludovic DELAUNE a été licencié pour insuffisance professionnelle par arrêté du 25 novembre 2019, après avis du conseil de discipline rendu le 9 septembre 2019,

↳ Qu'il a contesté cette décision par un recours gracieux en date du 24 janvier 2020,

↳ Que sa demande a été rejetée par courrier du 8 juillet 2020,

↳ Qu'il a déposé une requête auprès du tribunal administratif de Rouen le 7 septembre 2020 en vue de faire annuler l'arrêté de licenciement et le rejet de son recours gracieux et d'être réintégré au sein de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

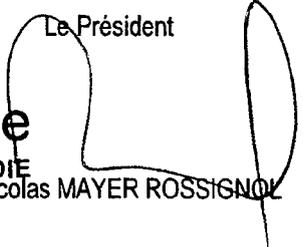
Décide :

▶▶ de défendre les intérêts de la Métropole Rouen Normandie devant le Tribunal administratif de Rouen dans cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **22 OCT. 2020**

Le Président

métropole
ROUENORMANDIE
Nicolas MAYER ROSSIGNOL

Envoyé en préfecture le 23/10/2020
Reçu en préfecture le 23/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201022-20_352_DIMG_SGL-AR

DIMG/SGL/LT/10.2020/4

SA 20-352

Affiché le 23/10/2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Parc de véhicules de la Métropole Cession, mise au rebut

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-10,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole au Président, par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Qu'il y a lieu de procéder à l'aliénation ou à la mise au rebut des véhicules devenus obsolètes,

Décide :

» D'autoriser la cession du véhicule suivant, qui sera mis aux enchères par Webenchères :

Budget Déchets

- CITROËN C1 immatriculé AC-262-LP

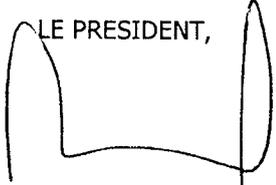
Les recettes, qui en résulteront, seront inscrites au chapitre 77 du Budget Général.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 22 OCT. 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

LE PRESIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DECISION DU PRESIDENT

Développement durable

Accueil des adhérent.e.s du P.L.I.E.

Mise à disposition gracieuse de locaux par la commune de Maromme au profit de la Métropole Rouen Normandie

Convention de mise à disposition de locaux : approbation

Autorisation de signature

Dans le cadre de la mission d'accompagnement des demandeurs et demandeuses d'emploi du territoire de la Métropole Rouen Normandie, le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi intervient au plus près des habitants et habitantes des 71 communes concernées.

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-10,

Vu le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole, dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu, le Code Général de propriété des personnes publiques,

Vu, les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président,

Considérant :

- Que la mise en œuvre du P.L.I.E. nécessite pour la Métropole de disposer d'un local afin d'y accueillir ses adhérents et adhérentes,
- Que la commune de Maromme peut mettre à disposition de la Métropole un local situé au sein de la Maison Municipale des Associations,
- Qu'une convention doit intervenir entre la commune de Maromme et la Métropole pour formaliser les conditions de la mise à disposition des locaux,

Envoyé en préfecture le 27/10/2020
Reçu en préfecture le 27/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201023-20_356_PLIE-CC

Décide :

- D'approuver les termes de la convention portant sur la mise à disposition gracieuse de locaux, à intervenir entre la Métropole, et la commune de Maromme,

Et

- De signer cette convention,

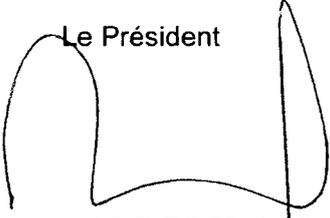
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à la préfecture de la Seine-Maritime,

Fait à Rouen, le

23 OCT. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



Envoyé en préfecture le 29/10/2020
Reçu en préfecture le 29/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201026-20_325_PPSS-AR

Pôle de Proximité Seine Sud
Service Urbanisme
SA N°20.325
Affiché le 29/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

GRAND-QUEVILLY

Mise à disposition gracieuse de la parcelle AO 293 au profit de la Métropole Rouen Normandie

Avenant n°1 à la convention de mise à disposition : autorisation de signature

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil Métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Considérant :

- ↳ Que la Métropole a engagé des travaux dans le cadre de l'aménagement du Parc des Bruyères à Saint-Etienne-du-Rouvray,
- ↳ Que durant les travaux, une partie des installations techniques des équipes des Pôles de Proximité Val de Seine et Seine Sud doivent être déplacée,
- ↳ Que la commune de Grand-Quevilly est propriétaire de la parcelle référencée au cadastre n°AO 293 située à Grand-Quevilly,
- ↳ Que la commune de Grand-Quevilly met à disposition cette parcelle afin d'accueillir provisoirement ces installations techniques,
- ↳ Que cette convention était proposée pour une durée de 9 mois, allant jusqu'au 30 septembre 2020 et que la Métropole a demandé l'autorisation de disposer des lieux jusqu'au 31 décembre 2020.
- ↳ Que l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition n'emportent pas de conséquence financière pour la Métropole Rouen Normandie.

Décide :

- » d'approuver les termes de l'avenant n°1 ci-joint,

et

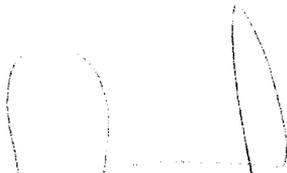
» d'autoriser le Président à signer ledit avenant,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Région Normandie.

Fait à ROUEN, le 26 OCT. 2020

Le Président,

métropole
ROUENNORMANDIE


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert – 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.



-58-
Envoyé en préfecture le 26/10/2020
Reçu en préfecture le 26/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201026-20_353_DIMG-AR

Réf : DIMG/SI/FR/10.2020/691

SA 20-353

Affiché le 26/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

EAU/ASSAINISSEMENT

GRAND QUEVILLY

Parcelle BC 168

Constitution d'une servitude de passage de canalisation

Acte notarié à intervenir : autorisation de signature

Le Président de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que, la société dénommée SCI LDM a acquis la parcelle cadastrée section BC 168 pour la réalisation d'un programme immobilier comprenant la construction de trois bâtiments.

↳ Que dans le cadre de son projet d'aménagement la société SCI LDM s'est engagé à dévoyer à ses frais la canalisation des eaux usées passant sur la parcelle BC 168 conformément au plan de dévoiement ci-joint,

↳ Que, dans le cadre de sa compétence ASSAINISSEMENT, la Métropole Rouen Normandie se doit de régulariser la constitution de servitude correspondante devant s'établir sur une emprise de 344 m² sans versement d'indemnité le propriétaire étant à l'origine de la demande.

Décide :

» D'autoriser la constitution de la servitude de passage d'une canalisation des eaux usées, au profit de la Métropole Rouen Normandie, d'un diamètre de 250 mm sur une assiette foncière de 344m² grevant la parcelle figurant au cadastre de la commune de GRAND QUEVILLY section BC n°168 appartenant à la société dénommée SCI LDM, à titre gratuit,

» D'autoriser la signature de l'acte notarié correspondant ou de tout autre document se rapportant à cette affaire.

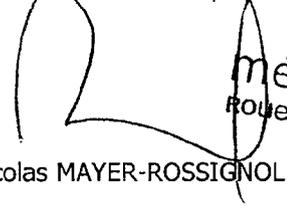
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de
l'ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 26/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 26/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201026-20_353_DIMG-AR |

Fait à Rouen, le 26 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT,



métropole
ROUENNORMANDE

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

DAJ n° 2020-27
SA 20-354

Affiché le :
26 OCT. 2020



METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SARL LAV O CLAIR

Contestation d'une saisie administrative à tiers détenteur (factures d'eau)

Assignation de la Métropole Rouen Normandie devant le juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Rouen

Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que la SARL LAV O CLAIR, aujourd'hui en liquidation, avait souscrit un abonnement en eau au mois d'octobre 2013 auprès de la CREA, aux droits de laquelle est venue la Métropole Rouen Normandie, pour un local sis 38, Avenue Jacques Cartier, 76 100 Rouen, et que cet abonnement a été résilié à la date du 30 juin 2017,

↳ Que, dans le cadre de cet abonnement en eau, la société, représentée par Madame Virginie Barry, s'est vue notifier en juin 2020 une mise en demeure du comptable public de payer une somme de 5 435,36 €,

↳ Que la société s'est ensuite vue notifier, en août 2020, une saisie administrative à tiers détenteur par le comptable public, pour le même montant,

↳ Que la société, représentée par Madame Virginie Barry, considérant que la créance n'est pas justifiée, a assigné la Métropole Rouen Normandie le 5 octobre 2020, devant le juge de l'exécution près le Tribunal Judiciaire de Rouen aux fins d'obtenir la mainlevée de la saisie administrative, le remboursement des sommes saisies et des frais, le versement de 1 000 € de dommages et intérêts et d'une somme de 900 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

Décide :

▶ De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire.

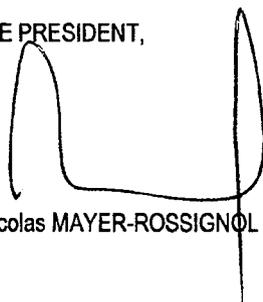
Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2020**

métropole
ROUENNORMANDIE

LE PRESIDENT,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL



DAJ n° 2020-28
SA 20-355

Affiché le 26/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Société Seine Habitat
Demande d'expertise judiciaire (humidité
dans un immeuble privé)
Assignation en référé de la Métropole Rouen Normandie devant le
Tribunal Judiciaire de Rouen
Défense des intérêts de la Métropole

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

Vu, la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil de la Métropole Rouen Normandie au Président par délibération en date du 15 juillet 2020,

Rappelle :

↳ Que la société Seine Habitat a constaté la présence d'humidité dans l'appartement d'un immeuble lui appartenant à Petit-Quevilly, 5 rue Voltaire, l'immeuble ayant été livré en décembre 2011,

↳ Qu'elle impute ce sinistre soit à un défaut d'étanchéité de la partie enterrée du pignon, soit à une parcelle privée voisine,

↳ Qu'elle indique que les travaux à réaliser pour remédier à cette situation (à savoir une ouverture en pied de pignon) impliqueraient de démolir un trottoir de la Métropole,

↳ Qu'elle a ainsi assigné la Métropole Rouen Normandie le 11 septembre 2020 devant le Tribunal Judiciaire de Rouen, aux fins d'obtenir une expertise judiciaire pour établir les responsabilités et définir et chiffrer les travaux de reprise.

Envoyé en préfecture le 26/10/2020
Reçu en préfecture le 26/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201026-20_355_DAJ-AR

Décide :

►► De défendre les intérêts de la Métropole dans le cadre de cette affaire.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

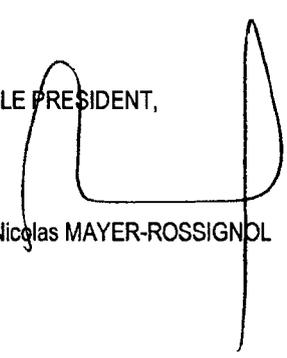
- Monsieur le Préfet de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le **26 OCT. 2020**

métropole
ROUENORMANDIE

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL





-04-

| |
|---|
| Envoyé en préfecture le 27/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 27/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201027-20_358_DIMG-CC |

Réf : DIMG/SI/JL/10.2020/693

SA 20_358

Affiché le 27/10/2020

METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

ROUEN
Immeuble du P.C.C.
COT COVED Environnement
Résiliation

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
Vu la délégation de pouvoirs consentie par le Conseil métropolitain au Président, par délibération du 15 juillet 2020,
Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5217-1 et suivants,

Rappelle :

- ↳ Que dans le cadre du marché de collecte de la Métropole, la société COVED Environnement possédait un triporteur « Freegone » pour ramasser le carton en centre-ville de Rouen, rive droite,
- ↳ Que ce véhicule électrique nécessitait un lieu de stationnement équipé d'une borne de rechargement électrique,
- ↳ Que la Métropole disposant d'un tel équipement au sous-sol de l'immeuble P.C.C., les parties ont conclu une convention d'occupation temporaire en date du 30 mars 2018,
- ↳ Que la société COVED n'ayant plus l'utilité de cette place de stationnement, une demande de résiliation de la convention a été adressée aux services de la Métropole,

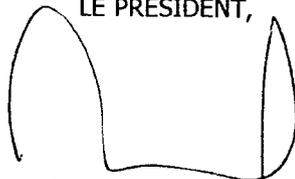
Décide :

- » D'autoriser la résiliation de la Convention d'Occupation Temporaire conclue entre la METROPOLE ROUEN NORMANDIE et la société COVED Environnement à compter du 1^{er} novembre 2020,

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Normandie, Préfète de la Seine Maritime,

Fait à Rouen, le 27 OCT. 2020

LE PRÉSIDENT,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL
métropole
ROUEN NORMANDIE

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

Délégation du droit de préemption urbain à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 211-2, L 213-1 et suivants, et R 213-3 et suivants,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le Plan Local d'Urbanisme,

Rappelle :

- Que les propriétaires ont fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Edouard MEUNIER-GUTTIN-CLUZEL, notaire à BIHOREL (76420), leur intention d'aliéner un bien immobilier situé 83 rue Gambetta à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) et cadastré en section AZ sous le numéro 232, pour une contenance de 242 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

- De déléguer à la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 83 rue Gambetta à SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY (76800) et cadastré en section AZ sous le numéro 232, pour une contenance de 242 m²,

La commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY est autorisée à cet effet à se substituer aux droits et actions dont la Métropole Rouen Normandie est titulaire dans le cadre de l'exercice de son droit de préemption.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **27 OCT. 2020**

Le Président

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

La METROPOLE ROUEN NORMANDIE

DECISION DU PRESIDENT

SA 20.361

Affichée le 30.10.2020

Délégation du droit de préemption urbain à l'Etablissement Public Foncier de Normandie

ROUEN – 116 avenue du Mont-Riboudet

Le Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 211-2, L 213-1 et suivants, L 300-1,

Vu le décret n°2014-1604 en date du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole Rouen Normandie à compter du 1^{er} janvier 2015 par transformation de la Communauté d'Agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Métropole approuvé par délibération du 13 février 2020,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 13 février 2020 instaurant le droit de préemption urbain et en définissant le périmètre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 15 juillet 2020 donnant délégation au Président pour exercer et déléguer l'exercice du droit de préemption urbain,

Vu le programme d'action foncière signé entre la commune de ROUEN et l'Etablissement Public Foncier de Normandie,

Rappelle :

- Que le propriétaire a fait connaître, par l'intermédiaire de Maître Frédéric JOUVION, notaire à Paris (75017), son intention d'aliéner un bien immobilier situé 116 avenue du Mont-Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 53, pour une contenance de 8 954 m²,
- Que ce bien immobilier est compris dans le périmètre couvert par le droit de préemption urbain,

Décide :

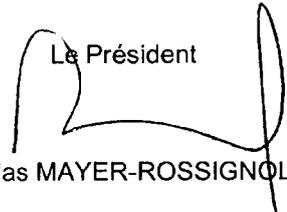
- De déléguer à l'Etablissement Public Foncier (EPF) de Normandie l'exercice du droit de préemption urbain sur le bien immobilier situé 116 avenue du Mont-Riboudet à ROUEN et cadastré en section KX sous le numéro 53, pour une contenance de 8 954 m².

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **28 OCT. 2020**

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

ARRETES DU PRESIDENT



Affiché le 5 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-21
Nos réf. : MDA/AML
Intervenant : Société DESORMEAUX
20.503

RD 18 EG

SOTTEVILLE LES ROUEN
Boulevard Industriel - carrefour Blaise Pascal
REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Sotteville-lès-Rouen
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 1 octobre 2020 par DESORMEAUX
- Qu'en raison des travaux de remplacement de la potence de feux tricolores située à l'intersection avec la rue Blaise Pascal sens Saint Etienne du Rouvray vers Rouen. Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Le lundi 5 octobre entre 9h00 et 16h00, la circulation sur la RD 18 EG du PR 2+800 à 2+500 est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur l'îlot situé entre le boulevard industriel et la voie d'accès à la rue Blaise Pascal**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités pour ne pas avoir de surplomb de circulation pendant la phase de grutage de la potence**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par les services de la Métropole Rouen Normandie.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société DESORMEAUX
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Madame la Maire de Sotteville-lès-Rouen,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 01/10/2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le
12 OCT. 2020

Date de réception la demande : 07/09/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC de la Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Madame DUMOULIN

Propriété : rue des œufs brodés à MONT SAINT AIGNAN

Cadastré : AM 480

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2020/49

20.52

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier en bordure de la rue des œufs brodés à Mont Saint Aignan, au droit de la propriété susmentionnée, est **représentée suivant la ligne A-B** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le / 1 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.



Affiché le

12 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-229

20.513

CREATION D'UN BRANCHEMENT D'EAU POTABLE

SAINT MARTIN DE BOSCHEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHEVILLE

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SUEZ Eau France,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de création d'un branchement d'eau potable avec compteur RadioR exécutés par l'entreprise SUEZ Eau France, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 5 au 16 octobre 2020, au droit du n° 92 route du Moulin, la voie sera réduite et la circulation alternée par feux tricolores. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SUEZ Eau France qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

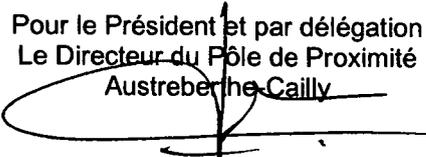
- L'entreprise SUEZ Eau France
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 1 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

12 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-230

20.514

REMISE EN CONFORMITE DU RESEAU DE DISTRIBUTION GAZ POUR GRDF

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SLTP.
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remise en conformité du réseau de distribution gaz pour GRDF exécutés par l'entreprise SLTP, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint-Wandrille, RD 64, route du Trait (VC1) et route de la Corderie (VC9).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 5 octobre au 27 novembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier, route de Saint-Wandrille - RD 64, route du Trait (VC1) et route de la Corderie (VC9).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SLTP qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- L'entreprise SLTP
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

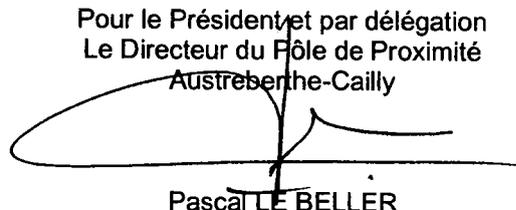
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

- 1 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le 05/10/2020

ARRETE

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-9 et L 5211-10,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Bureau Métropolitain en date du 22 juillet 2020 relative au concours « Créactifs »,

Considérant que, par délibération du Bureau Métropolitain en date du 22 juillet 2020, le Président a été autorisé à désigner par arrêté les membres du jury du concours « Créactifs »,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 10 du règlement du concours « Créactifs » le jury est composé d'élus métropolitains, de personnalités qualifiées, d'agents de la Métropole et d'un ancien lauréat et que le Président du jury est désigné parmi les élus.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{er}

Le jury du concours « Créactifs » est constitué comme il suit :

Élus métropolitains :

Monsieur Benoît ANQUETIN
Madame Marie ATINAULT
Madame Mélanie BOULANGER
Madame Eve COGNETTA
Madame Julie LESAGE

Personnalités qualifiées :

Madame Thaïs MOSQUET
Madame Françoise BOURDON
Le Président de la Mission Locale de l'agglomération d'Elbeuf ou son représentant

Agents de la Métropole :

Monsieur Alexandre VERBAERE ou sa représentante Madame Sophie MAIRE
Monsieur YVES CATHO ou son représentant
Madame Stéphanie TALEB-TRANCHARD ou son représentant

Ancien lauréat :

Monsieur Benjamin LEGUERN

ARTICLE 2

Le jury du concours « Créactifs » est présidé par Madame Mélanie BOULANGER, Vice-Présidente en charge de la jeunesse.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Représentant de l'État, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le **05 OCT. 2020**

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARRETE

Groupement d'Intérêt Public « Normandie Impressionniste » **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211.2

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1 relatif à la promotion du tourisme et aux équipements culturels,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public « Normandie Impressionniste » et notamment son article 8,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément aux articles 8 et 25 de la convention constitutive du GIP « Normandie Impressionniste », la Métropole Rouen Normandie en tant que membre fondateur, dispose de trois représentants dont le Président ou son représentant, pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et de deux représentants pour siéger au Conseil d'Administration,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public « Normandie Impressionniste » sont :

- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,
- Madame Laurence RENOU,
- Madame Laurence PHILIPPOT.

Article 2 :

Les représentants de la Métropole Rouen Normandie appelés à siéger au sein du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public « Normandie Impressionniste » sont :

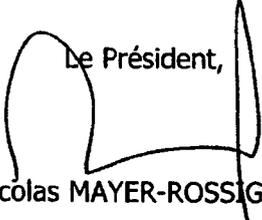
- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL,
- Madame Laurence RENOU.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal
- ↳ Affiché
- ↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

ARRETE

Association Atelier 231 **Désignation de représentants**

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.25 et L 5211.2,

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1 relatif à la promotion du tourisme et aux équipements culturels,

Vu les statuts de l'association Atelier 231 du 9 juillet 2001 et notamment son article 7,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ☞ qu'il résulte de l'article 7 des statuts de l'association Atelier 231 que la Métropole Rouen Normandie, membre de droit, est représenté au sein de l'Assemblée Générale de l'Association par son Président ou son représentant et par un second représentant désigné par le Président.

ARRETONS CE QUI SUIT

ARTICLE 1^{er} :

Madame Laurence RENOUE est désignée en tant que représentante du Président de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association Atelier 231.

Madame Christine DE CINTRE est désignée en tant que seconde représentante de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'association Atelier 231.

ARTICLE 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

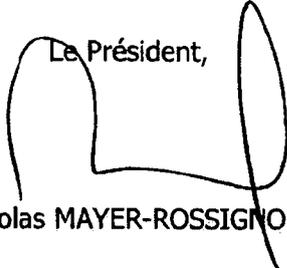
- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 Oct. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 Rouen, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Signature de l'intéressé :



métropole
ROUEN NORMANDIE

-84-

Envoyé en préfecture le 08/10/2020
Reçu en préfecture le 08/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201007-SA_20_472-AI

SA 20.472

Affiché le 08/10/2020

ARRETE

Capitale Européenne de la Culture
Association Rouen-Normandie 2028
Désignation des représentants de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-25 et L5211-2

Vu la décision n°45/2014/UE du Parlement Européen et du Conseil du 16 avril 2014 instituant les actions en faveur des capitales européennes de la Culture pour les années 2020 à 2033,

Vu les statuts de la Métropole et notamment l'article 5-1 relatif à la promotion du tourisme et aux équipements culturels,

Vu l'arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture,

Vu la délibération du Conseil du 28 février 2019 relative à la création de l'Association Rouen-Normandie 2018 – Capitale Européenne de la Culture et à l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie en tant que membre fondateur,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que par la délibération du Conseil du 28 février 2019, la Métropole Rouen Normandie a décidé d'adhérer à l'Association Rouen-Normandie 2018 – Capitale Européenne de la Culture,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

| |
|---------------------------------------|
| Envoyé en préfecture le 08/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 08/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| OD : 076200023444202010074SAF20LA72AI |

↳ Que conformément aux articles 10 et 11 des statuts de l'Ass Normandie, en tant que membre fondateur, dispose de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture,

Arrête :

Article 1^{er} :

Les représentants désignés de la Métropole Rouen Normandie auprès de l'Association Rouen-Normandie 2028 – Capitale Européenne de la Culture sont :

En tant que représentants titulaires au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration :

- Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président,
- Madame Christine DE CINTRE,

En tant que représentants suppléants au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration :

- Madame Laurence RENOUE,
- Madame Marie-Andrée MALLEVILLE,

Article 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

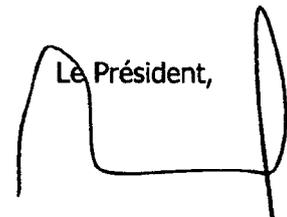
↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

ARRETE

Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10 qui stipule que le mandat des représentants désignés doit être en cohérence avec la date de fin de la convention de délégation de compétences conclue avec l'Etat, soit le 31 décembre 2021,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 19 mai 2016 approuvant la création de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain du 26 juin 2017 approuvant la modification de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la métropole et l'Etat en application de l'article L 301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'ANAH, et ses avenants annuels,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Considérant :

- Que le Président de la Métropole ou son représentant qui préside de plein droit la commission, ainsi que trois élus titulaires et trois élus suppléants du territoire de la Métropole doivent être désignés pour siéger au sein de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Joachim MOYSE est désigné, jusqu'au 31 décembre 2021, en tant que Président de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat.

Article 2 :

Les représentants de la Métropole Rouen Normandie désignés pour siéger au sein de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat et ce, jusqu'au 31 décembre 2021, sont :

En tant que représentants titulaires :

- Monsieur François VION,
- Madame Fatima EL KHILI,
- Monsieur Djoudé MERABET.

En tant que représentants suppléants :

- Madame Amèle MANSOURI,
- Madame Mélanie BOULANGER,
- Madame Carole DUBOIS.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal,
 - Délégué de l'ANAH.

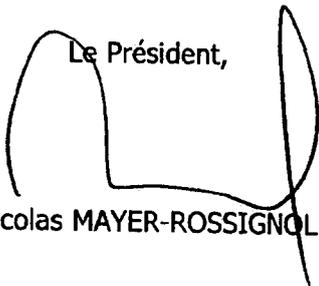
- ↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 Oct. 2020

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

ARRETE

Contribution à la Vie Etudiante et de Campus
Commission régionale de Normandie
Désignation des représentants de la Métropole

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-25 et L5211-2

Vu le Code de l'Education et notamment les articles L541-5 et D841-9 relatif à la contribution de la vie étudiante et de campus,

Vu le Bulletin Officiel de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation du 21 mars 2019 portant sur la circulaire n°2019-029,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ La compétence de la Métropole relative à l'enseignement supérieur, et notamment le Programme de soutien et d'aides aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux programmes de recherche, en tenant compte du schéma régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Julie LESAGE est désignée en qualité de représentante de la Métropole Rouen Normandie auprès de la Contribution à la vie étudiante et de campus pour siéger au sein de la commission régionale de Normandie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Julie LESAGE, Monsieur Adrien NAIZET est désigné en qualité de suppléant pour siéger au sein de la commission régionale de Normandie de la Contribution à la vie étudiante et de campus.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

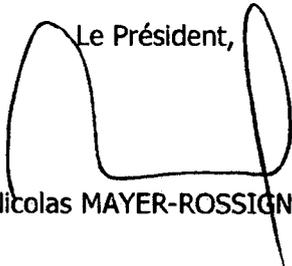
- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

ARRETE

Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie (ENSA) **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu le Code de l'Education, notamment les articles L 752-1 et L 752-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu le décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux Ecoles nationales supérieures de l'Architecture (ENSA) et notamment l'article 3,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément à l'article 3 du décret n°2018-109, la Métropole Rouen Normandie doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant au sein du Conseil d'Administration de l'Ecole Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie,

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Marie-Andrée MALLEVILLE est désignée en tant que représentante titulaire de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Agence Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Andrée MALLEVILLE, Monsieur Yves SORET est désigné en qualité de suppléant pour siéger au sein de l'Agence Nationale Supérieure d'Architecture de Normandie.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

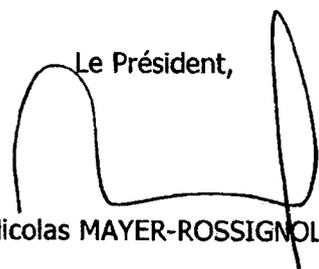
- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal.

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



ARRETE

GIP Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime (C.D.A.D.) **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2122-25 et L. 5211-2

Vu la délibération de la Communauté d'Agglomération Rouennaise en date du 28 avril 2008 portant reconnaissance de l'intérêt communautaire de l'action de soutien au Conseil Départemental d'Accès au Droit (C.D.A.D.),

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public (GIP) du Conseil Départemental d'Accès au Droit et notamment l'article 17 portant composition de l'Assemblée Générale et l'article 18 portant composition du Conseil d'Administration,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément aux articles 17 et 18 de la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public du C.D.A.D., la Métropole Rouen Normandie doit désigner un représentant appelé à siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 - Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Amèle MANSOURI est désignée en tant que représentante de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental d'Accès au Droit de Seine-Maritime.

Article 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

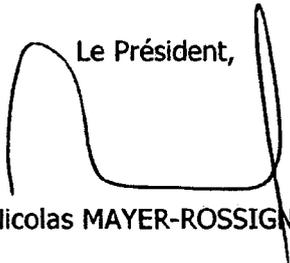
- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal.

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



ARRETE

Institut d'Administration des Entreprises (IAE) **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'Institut de l'Administration des Entreprises (IAE) modifiés le 17 novembre 2015,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ☞ Que conformément aux statuts et notamment à l'article 3 de l'Institut d'Administration des Entreprises, la Métropole Rouen Normandie doit désigner un représentant titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Abdelkrim MARCHANI est désigné en qualité de représentant de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Institut d'Administration des Entreprises.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Article 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

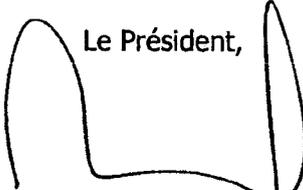
- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



ARRETE

Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Génie Electrique (ESIGELEC) **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'ESIGELEC en date du 20 juin 2016,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément à l'article 6 des statuts de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Génie Electrique (ESIGELEC), la Métropole Rouen Normandie est représentée par son Président ou son représentant,

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Abdelkrim MARCHANI est désigné en tant que représentant titulaire de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Génie Electrique (ESIGELEC).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, Monsieur Adrien NAIZET est désigné en qualité de suppléant pour siéger au sein de l'Ecole Supérieure d'Ingénieurs en Génie Electrique (ESIGELEC).

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal.

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le - 7 OCT. 2020

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



Affiché le 9 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-18
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AGILIS
20.509

RD 418 A2

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- la demande présentée le 22 septembre 2020 par AGILIS
- qu'en raison des travaux de remplacement de glissières de sécurité réalisés par la Société AGILIS il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la RD 418 bretelle A2 du Pr 0+000 à 0+115 durant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 16 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

- **Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée.**
- **Les travaux seront réalisés sur chaussée.**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite de la RD 418 du PR 0+000 à 0+300.**
- **La bretelle A2 sur le rd 418 sera fermée et une déviation sera mise en place par le rond des vaches puis vers le rond-point des colonnes.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO



Affiché le 9 octobre 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Seine Sud
Voirie / Espaces Publics

ARRETE N° : PP2S/20-20
Nos réf. : MDA/AML/BP
Intervenant : Société AGILIS
20.510

RD 18E

SAINT ETIENNE DU ROUVRAY

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le décret n° 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée Métropole Rouen Normandie,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- L'avis de la commune de Saint Etienne du Rouvray
- La délibération du Conseil Métropolitain du 15 décembre 2016 approuvant le transfert au 1^{er} janvier 2016 des voiries départementales,
- Le règlement de voirie Métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019 et opposable au demandeur du présent arrêté,

- L'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

CONSIDERANT :

- La demande présentée le 22 septembre 2020 par AGILIS.
- Qu'en raison des travaux de remplacement de glissières de sécurité réalisés par la Société AGILIS
- Il y a lieu de modifier la circulation sur ces voies.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

La circulation sur la sur le RD 18E du PR 8+900 à 9+300 durant la période comprise entre le 12 octobre 2020 et le 16 octobre 2020 inclus (de 09H00 à 16h00), est réglementée comme suit :

Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une journée

- **Les travaux seront réalisés sur chaussée,**
- **La circulation sera interdite et supprimée sur la voie de droite sur l'emprise des PR cités.**
- **La vitesse sera limitée à 50 KM/H et le dépassement sera interdit à tout véhicule sur l'emprise de la zone de travaux,**
- **Aucun engin et véhicule de service ne devra être stationné en dehors du balisage.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – Quatrième partie - Signalisation de prescription – Guide SETRA, Signalisation temporaire, Routes à chaussée séparées, Manuel du chef de chantier, fiche CF. 113b, sera mise en place par la Société ou ses sous-traitants puis entretenue par eux-mêmes.

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 3 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles devront être affichés de façon visible du public sur le chantier pendant la durée des travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la METROPOLE ROUEN NORMANDIE (auto.voirie.pp2s@metropole-rouen-normandie) :

=> si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin des travaux.

=> si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au moins avant la date prévue de fin de travaux.

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux sont suspendus par les services compétents de la METROPOLE ROUEN NORMANDIE.

Tous dommages occasionnés sur la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Services de la Métropole,
- Société AGILIS
- Police Nationale,
- SAMU,
- SDIS,
- SAPN,
- Monsieur le Maire de Saint Etienne du Rouvray,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine Maritime.

ARTICLE 7 – EXECUTION

Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, la Police Municipale et la Police d'Etat sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 07 octobre 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité Seine Sud,



Manuel DE ARAUJO

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-233

2.515

REFECTION DU TALUS DE LA PISTE CYCLABLE DES BOUCLES DE ROUMARE

SAHURS

RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection du talus de la piste cyclable des boucles de Roumare exécutés par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur la piste cyclable.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 octobre au 12 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par piquets K10 au droit du chantier sur la piste cyclable.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VINCI CONSTRUCTION MF
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-234

20.516

**RENFORCEMENT D'ACCOTEMENT, REFECTION DE CHAUSSEE
ET CREATION D'UN CANIVEAU BETON**

EPINAY SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'EPINAY SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renforcement d'accotement, réfection de chaussée et création d'un caniveau béton exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de la Cavée du Vieil Epinay, VC 2.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Durant 2 jours au cours de la période du 12 au 21 octobre 2020, la circulation sera interdite à tous les véhicules route de la Cavée du Vieil Epinay, VC 2. La déviation se fera par la RD 20 et par la route de la Plaine du Vieil Epinay, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune d'EPINAY SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

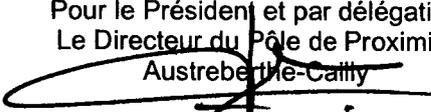
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **07 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberte-Cailly


Pascal LE BELLIER



Affiché le

12 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-236

20.517

REMPLACEMENT CABLE D'ECLAIRAGE PUBLIC HS

NOTRE-DAME DE BONDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise INEO,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement d'un câble d'éclairage public HS exécutés par l'entreprise INEO, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue de l'Abbaye, RD 51.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 8 octobre au 7 novembre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, rue de l'Abbaye, RD 51 du PR 22+900 au PR 23+180.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise INEO qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise INEO
- La commune de NOTRE-DAME DE BONDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le commissariat de Police de MAROMME.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le

27 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-232

20.518

CREATION D'UN BRANCHEMENT TELECOM

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'adduction téléphonique exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Moulin.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 au 30 octobre 2020, la voie sera réduite et la circulation alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 30km/h au droit du n° 92 route du Moulin. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **8 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-235

20.519

**REFECTION PONCTUELLE DE CHAUSSEE, RABOTAGE DE CHAUSSEE
ET MISE EN ŒUVRE D'ENROBE**

ANNEVILLE AMBOURVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune d'ANNEVILLE AMBOURVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de réfection ponctuelle de chaussée, rabotage de chaussée et mise en œuvre d'enrobé exécutés par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Bourg Achard, RD 45.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée au cours de la période du 13 au 19 octobre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores et la vitesse sera limitée à 30km/h route de Bourg Achard, RD 45 du PR 3+600 au PR 3+800. Le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules suivant l'avancement du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise VIAFRANCE NORMANDIE
- La commune d'ANNVILLE AMBOURVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

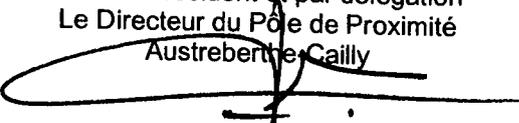
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **- 8 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebert de Cailly


Pascal LE BELLER

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-238

20.520

SENS UNIQUE – CAVEE SAINT GILLES

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du manque de visibilité au débouché de la Cavée Saint Gilles avec la RD 86, il y a lieu de modifier le sens de circulation de la Cavée Saint Gilles.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Un « sens interdit » est instauré dans la Cavée Saint Gilles. Sur cette voie, la circulation en direction de la RD 86 est interdite à partir de la chapelle Saint Gilles.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les prescriptions au présent arrêté sont rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré-signalisation réglementaires sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

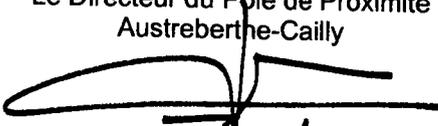
ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **12 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

16 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-239

2.521

SENS UNIQUE – CHEMIN DE LA CHAPELLE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison de l'étroitesse du chemin de la Chapelle et de l'impossibilité de croisement pour deux véhicules, il y a lieu de modifier le sens de circulation du chemin de la Chapelle.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Un « sens interdit » est instauré chemin de la Chapelle. Sur cette voie, la circulation en provenance de la RD 143 est interdite 100 mètres après son intersection avec la RD 143.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

Les prescriptions au présent arrêté sont rappelées par l'implantation des panneaux de signalisation et pré-signalisation réglementaires sous le contrôle de la Métropole Rouen Normandie.

ARTICLE 3 – SECURITE

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 4 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 6 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 7 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **12 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



SA 20.490

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 15/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 15/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201014-SA_20_490-AR |

Affiché le 15 octobre 2020

ARRETE

Sites et Cités remarquables de France
Association des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux
Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu les statuts de la Métropole, notamment l'article 5-2 relatif aux activités et actions culturelles d'intérêt métropolitain,

Vu les statuts de l'Association Sites et Cités remarquables de France – Association des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux en date du 20 avril 2018 et notamment l'article 8,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Qu'il résulte de l'article 8 des statuts de l'association que la Métropole Rouen Normandie doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'association Sites et Cités remarquables de France – Association des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel : 0235 50168 10 • Fax : 0235 50168 50
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Djoudé MERABET est désigné en tant que représentant titulaire pour siéger au sein du Conseil d'Administration de l'Association Sites et Cités remarquables de France – Association des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, Madame Laurence RENOUE est désignée en qualité de suppléante pour siéger au sein l'Association Sites et Cités remarquables de France – Association des Villes et Pays d'Art et d'Histoire et des Sites patrimoniaux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

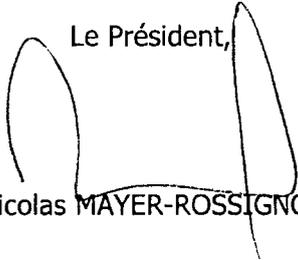
Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 14 Oct. 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



SA 20.492

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le

ID : 076-200023414-20201014-SA_20_492-AR

Affiché le 15 octobre 2020

ARRETE

Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu l'article 3 de la loi adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015 portant création de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu les articles L 233-3 et R 233-13 du Code de l'Action Sociale et Familiale portant sur la composition de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément à l'article L 233-3 du Code de l'Action sociale et familiale, la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie est notamment composée de représentants du Département et, sur décision de leur assemblée délibérante, de collectivités territoriales autres que le département et d'établissements publics de coopération intercommunale ;
- ↳ Que conformément à l'article R 233-13 du Code de l'Action Sociale et Familiale, il convient de désigner un représentant appelé à siéger au sein de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel: 0235506910 • Fax: 0235826850
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Caroline DUTARTE est désignée en tant que représentante de la Métropole Rouen Normandie auprès de la Conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie.

Article 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

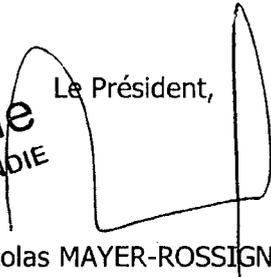
- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 14 OCT. 2020


Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



SA 20.495

Envoyé en préfecture le 15/10/2020

Reçu en préfecture le 15/10/2020

Affiché le

SLO

ID : 076-200023414-20201014-SA_20_495-AR

Affiché le 15 octobre 2020

ARRETE

Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université **Normandie Université** **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-25 et L5211-2,

Vu le décret n°2014-1673 du 29 décembre 2014 portant approbation des statuts de la Communauté d'Universités et d'Établissements Normandie Université,

Vu les statuts de Normandie Université du 29 décembre 2014 et notamment les articles 1 et 8 qui d'une part, instituent une communauté d'universités et établissements sous la dénomination Normandie Université et d'autre part, portent sur la composition du Conseil d'Administration,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ☞ Qu'il convient selon l'article 8 de statuts de Normandie Université de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au Conseil d'Administration de Normandie Université.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel : 02 35 00 68 10 • Fax : 02 35 00 68 09
www.metro-rouennormandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry JOUENNE est désigné en tant que représentant de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein du Conseil d'Administration de la Communauté d'Université d'Établissements Normandie Université.

Article 2 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

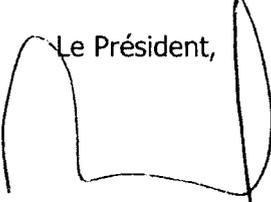
↳ Affiché

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 14 OCT. 2020

métropole
ROUEN NORMANDIE

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.496

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique
Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) du bassin versant de la
Rançon et de la Fontenelle dans les communes d'Epinau-sur-Duclair, Saint-
Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la lettre du Préfet en date du 23 juillet 2020 notifiant à la Métropole les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol qui doivent être annexées au PLU,

VU l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2020, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle,

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu »,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'Urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que le plan de prévention des risques d'inondation vaut servitude d'utilité publique et que conformément à l'article L 153-60 du Code de l'urbanisme, celle-ci doit être annexée au PLU de la Métropole Rouen Normandie,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux servitudes d'utilité publique du PLU de la Métropole Rouen Normandie,

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, l'arrêté préfectoral du 29 mai 2020, portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation du bassin versant de la Rançon et de la Fontenelle dans les communes d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair, est annexé au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les Mairies d'Epinay-sur-Duclair, Saint-Paër et Sainte-Marguerite-sur-Duclair. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

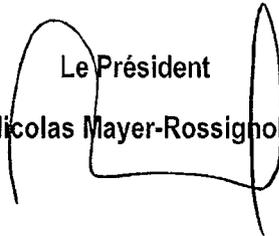
Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le 14 OCT. 2020

métropole
ROUENNORMANDIE

Le Président


Nicolas Mayer-Rossignol

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :



SA 20.497

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 15/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 15/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201014-SA_20_497-AR |

Affiché le 15 octobre 2020

ARRETE

Association des Villes Universitaires Françaises (AVUF) **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu les statuts de l'association des Villes Universitaires de France (AVUF) modifiés le 25 septembre 2014 et notamment l'article 6,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Bureau du 20 avril 2015 approuvant l'adhésion de la Métropole à l'association des Villes Universitaires de France (AVUF),

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément à l'article 6 des statuts de l'Association, la Métropole Rouen Normandie dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association des Villes Universitaires Françaises (AVUF).

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel : 02 35 52 66 10 • Fax : 02 35 52 66 14
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Thierry JOUENNE est désigné en tant que représentant de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association des Villes Universitaires Françaises.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Thierry JOUENNE, Madame Mélanie BOULANGER est désignée en qualité de suppléante pour siéger au sein de l'Assemblée Générale de l'Association des Villes Universitaires Françaises.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

- ↳ Affiché

Et

- ↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 14 OCT. 2020

**métropole
ROUENORMANDIE**

Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.
- Notifié le

Signature de l'intéressée :



SUTE/DEE : n°2020.25
SA 20.498

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 15/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 15/10/2020 |
| Affiché le SLO |
| ID : 076-200023414-20201014-SA_20_498-AR |

Affiché le 15 octobre 2020

ARRETE

Groupement d'Intérêt Public (GIP) Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu la délibération du Conseil métropolitain du 12 octobre 2015 approuvant le plan d'actions en faveur de la biodiversité pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Bureau métropolitain du 1^{er} avril 2019 autorisant l'adhésion de la Métropole Rouen Normandie au Groupement d'Intérêt Public Agence normande la Biodiversité et du Développement durable et la signature de sa convention constitutive,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Vu la convention constitutive du Groupement d'Intérêt Public Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable et notamment les articles 14.2 et 15.1,

Vu les statuts de la Métropole,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel : 0235576610 • Fax : 0235520889
www.metropole-rouen-normandie.fr

Considérant :

- ↪ Que l'action engagée par la Métropole Rouen Normandie en matière de politique de prévention, de reconquête et de mise en valeur de la biodiversité sur son territoire est aujourd'hui reconnue au niveau local, régional et national,
- ↪ Que la création d'un GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable vise à renforcer les partenariats et les actions des différents acteurs institutionnels et associatifs locaux régionaux en faveur de la biodiversité et du développement durable,
- ↪ Que la Région Normandie, l'État et l'Agence Française de la Biodiversité ont proposé à la Métropole Rouen Normandie de devenir adhérente et membre à part entière de ce nouvel organisme régional,
- ↪ Que les articles 14.2 et 15.1 de la convention constitutive du GIP Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable prévoit la désignation des représentants des collectivités territoriales par l'organe exécutif de celles-ci,

Arrête :

Article 1^{er} :

Madame Marie ATINAULT est désignée en tant que représentante de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration du Groupement d'Intérêt Public Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie ATINAULT, Madame Léna TRUTT est désignée en qualité de suppléante pour siéger au sein de l'Assemblée Générale du Groupement d'Intérêt Public Agence normande de la Biodiversité et du Développement durable.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

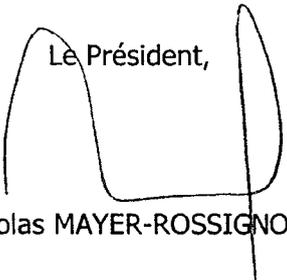
- ↪ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal.
- ↪ Affiché

Envoyé en préfecture le 15/10/2020
Reçu en préfecture le 15/10/2020
Affiché le **SLO**
ID : 076-200023414-20201014-SA_20_498-AR

Et

↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 14 Oct. 2020

**métropole
ROUENORMANDIE** Le Président,

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



SA 20.499

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 15/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 15/10/2020 |
| Affiché le SLD |
| ID : 076-200023414-20201014-SA_20_499-AR |

Affiché le 15 octobre 2020

ARRETE

Institut de Préparation à l'Administration Générale de Rouen Normandie **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu les statuts de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale en date du 18 octobre 2019 et notamment l'article 5,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil de la Métropole Rouen Normandie en date du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que conformément à l'article 5 des statuts de l'Association, la Métropole Rouen Normandie, dispose d'un représentant titulaire et d'un représentant suppléant de même sexe pour siéger au sein du Conseil de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Rouen Normandie.

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tel. 0235526810 • Fax 0235526859
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Monsieur Adrien NAIZET est désigné en tant que représentant titulaire de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein du Conseil de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Rouen Normandie.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Adrien NAIZET, Monsieur Thierry JOUENNE est désigné en qualité de suppléant pour siéger au sein du Conseil de l'Institut de Préparation à l'Administration Générale de Rouen Normandie.

Article 3 :

Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal

- ↳ Affiché

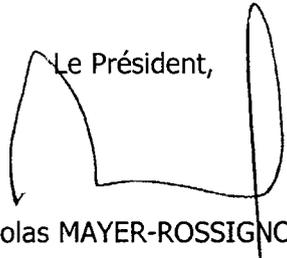
Et

- ↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 14 OCT. 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



Affiché le
16 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-243

20.522

ELAGAGE AU LAMIER SCIE
HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION – PROLONGATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'arrêté initial n° PPAC/20-228 du 30 septembre 2020
- L'avis réputé favorable de la commune d'HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande de prolongation présentée par l'entreprise REALIVERT le 13 octobre 2020,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'élagage au lamier scie exécutés par l'entreprise REALIVERT, il y a lieu de modifier momentanément la circulation sur les RD 3, RD 66 et RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 14 au 30 octobre 2020, la chaussée sera rétrécie et la circulation sera alternée par feux tricolores au droit du chantier (par tronçons de 150 mètres MAXIMUM). La vitesse sera limitée à 30km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier sur la RD 3 du PR 43+230 au PR 43+480, la RD 66 du PR 7+900 au PR 9+600 et sur la RD 121 du PR 5+360 au PR 5+930.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise REALIVERT qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise REALIVERT
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

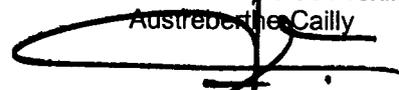
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 14 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austrebertine Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

20 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-237

Lo. 535

BRANCHEMENT ENEDIS SUR ACCOTEMENT

SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement ENEDIS sur accotement exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Saint Wandrille, RD 64.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 20 au 29 octobre 2020, la circulation sera alternée manuellement, la vitesse sera limitée à 30km/h, le stationnement et le dépassement seront interdits à tous les véhicules au droit et suivant l'avancement du chantier, route de Saint Wandrille, RD 64 du PR 3+400 au PR 3+520.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf règlementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

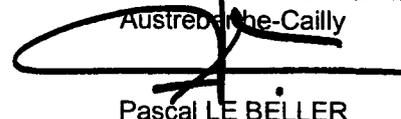
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de RIVES EN SEINE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 15 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le

20 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-273

Lo. 536

ABATTAGE D'ARBRES EN BORD DE ROUTE

SAINT PIERRE DE VARENGEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,

CONSIDERANT :

- La demande présentée par la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux d'abattage d'arbres en bord de route exécutés par les services techniques de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de l'Austreberthe, RD 143.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Les 20 et 21 octobre 2020, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera strictement réservé aux véhicules et engins de chantier, route de l'Austreberthe, RD 143 du PR 6+030 au PR 6+370.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par les services techniques de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE qui seront chargés de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 11 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LE BELLER



Affiché le
20 OCT. 2020

Date de réception la demande : 30/09/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GE 360 – ZAC de la Plaine de la Ronce – 1042 rue Augustin Fresnel – 76230 BOIS GUILLAUME

Pour : Monsieur et Madame LECOMPTE

Propriété : rue de bas à Saint Pierre de Manneville

Cadastré : AI 320-238

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2020/50

0,537

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

La limite de propriété sur la clôture a été reconnue et est **représentée suivant la ligne A-B-C-C-E-F-G-H** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

16 OCT. 2020

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



The signature is a handwritten mark in black ink, consisting of a large, sweeping loop on the left side that crosses over the text 'métropole' and 'ROUEN NORMANDIE', and a vertical stroke on the right side that crosses over the text 'Austreberthe-Cailly'.

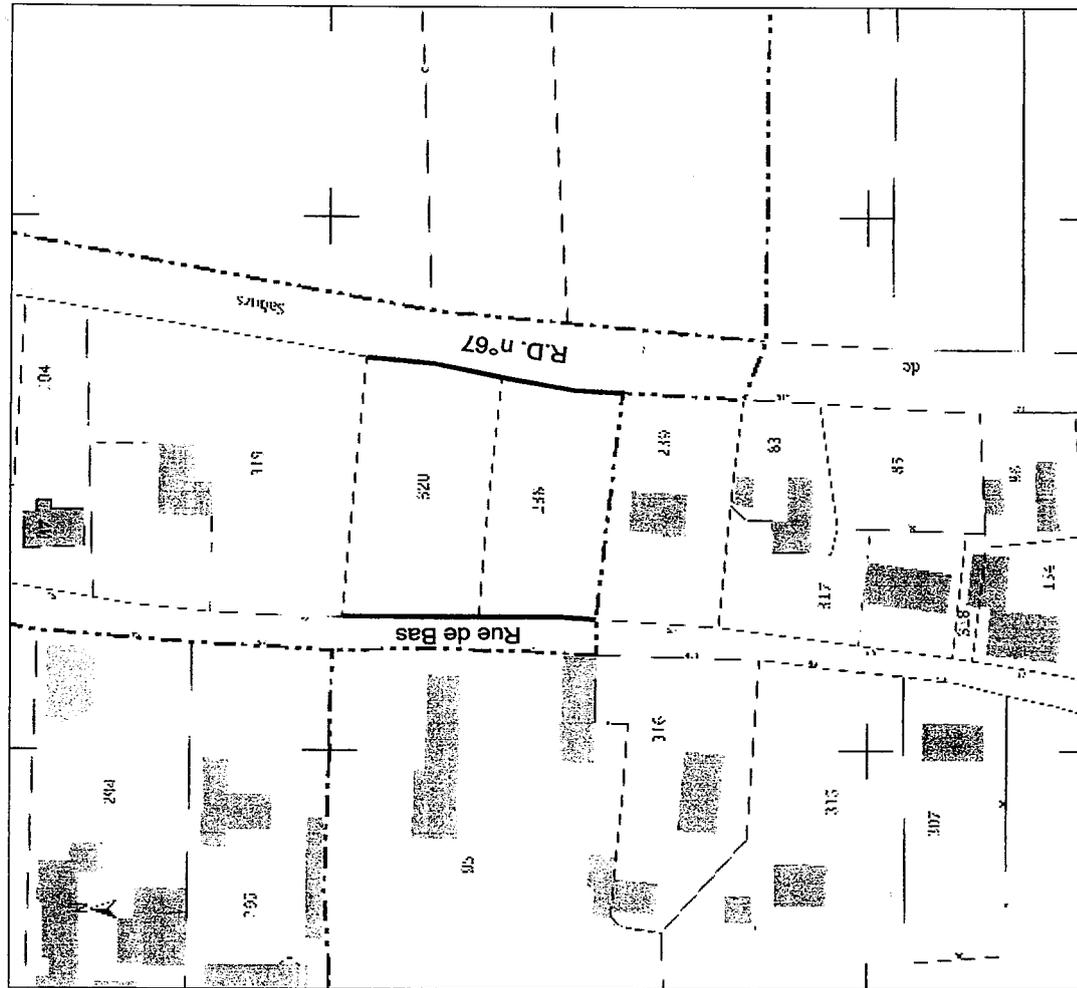
Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

PLAN d' ENSEMBLE (EXTRAIT CADASTRAL)

Section AI

Echelle: 1/ 1000



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

Commune de SAINT PIERRE DE MANNEVILLE

Propriété des Consorts LECOMPTE

55, rue de Bas
Route Départementale n°67

Procès verbal d'alignement individuel

Echelle : 1/ 250

-152-

Les coordonnées X et Y du plan ont été rattachées au système de projection LAMBERT 93 Zone 9 (CC50).
Le nivellement est rattaché au N.G.F. système I.G.N.69 (dit cote normale)

Bon pour accord sur la limite de propriété entre les parcelles AI n°320, AI n°238 et la rue de bas et
Route départemental RD.67

(rayer les mentions inutiles)

- Plan d'alignement arrêté le :
- Document d'urbanisme approuvé le :
- Alignement de fait défini par les points : A-B-C-D-E-F-G-H

Signature :

Peur le Président et par délégation

Le Directeur du pôle de proximité Ausstrethe-Cailly

métrone
ROUENNOIRMANDIE

Pascal LE BELLER

A. Rouen, le 15/10/2020

Feuille :

unique

Date d'origine:

09 Novembre 2006

Numéro de dossier :

RG7640B



GÉOMÈTRES - EXPERTS
Pyrvin QUINOU - Benoit SANTUS - Olivier JUMENTIER - Aurélien FOUCIER
Successeurs du Cabinet POULEUX et de la SCP GROS CHAPPELLIER LEGOURT
Agence BOIS GUILLAUME: 1042 Rue Augustin FRESNEL
tél. 02 35 72 05 66 - fax. 02 35 72 56 58 - rouen@ges360.fr
Siège social : 1042 rue Augustin Fresnel - 76230 Bois Guillaume

GE360



métropole
ROUEN NORMANDIE

Affiché le

20 OCT. 2020

Date de réception la demande : 30/09/2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
21 RUE CARNOT 76190 YVETOT**

Pour : Madame MORAND

Propriété : Calibourg à Sainte Marguerite sur Duclair

Cadastré : ZC 492-494

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2020/51

2. 538

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères anciens 104 (clou d'arpentage), 400 (angle de mur) et 107 (angle de clôture) ont été reconnus. Les limites de propriété sont **représentées suivant la ligne 104-400-107** sur le plan de délimitation de la propriété des personnes publiques annexé. La nature des limites entre les points 400 et 107 est fixée au pied du nu du mur en dalles béton appartenant à la parcelle ZC 492.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

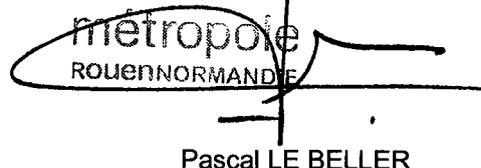
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

16 OCT. 2020

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



The logo of Métropole Rouennormandie is partially obscured by a handwritten signature. The signature is written in black ink and appears to be 'Pascal LE BELLER'. The logo itself consists of the word 'métropole' in a stylized font above 'ROUENNORMANDIE' in a smaller, all-caps font.

Pascal LE BELLER

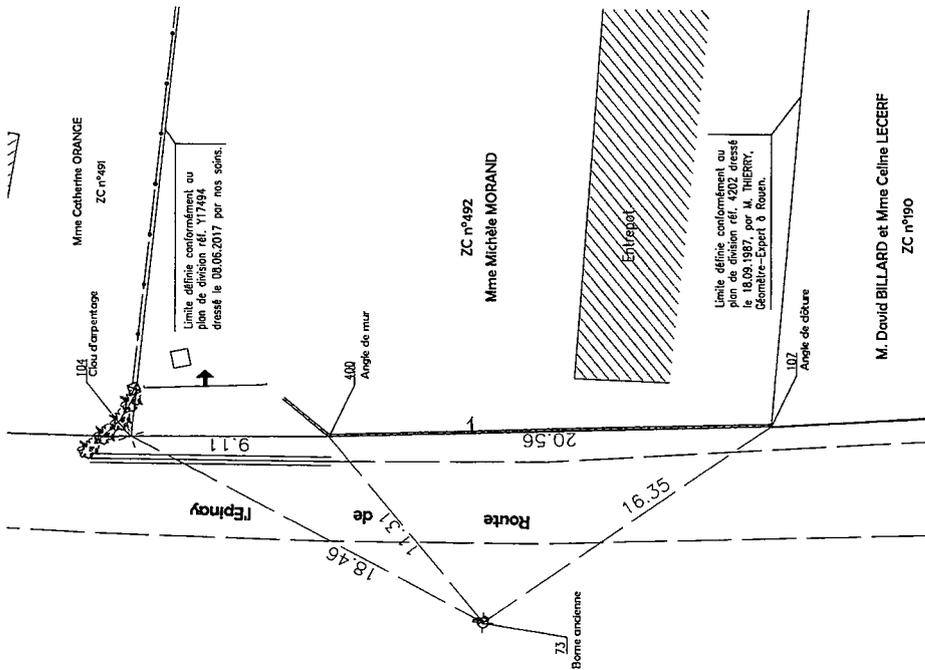
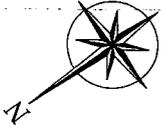
Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Plan de bornage
Echelle : 1/250



LEGENDE

- Borne ancienne
- Borne nouvelle OGE/jeune
- Limite de propriété
- Limite nouvelle
- - - Application cadastrale
- Hais
- Clôture lisse
- Clôture barbelée
- Arbre feuillu
- Appartenance
- Entrée (portail)

Bon pour accord sur l'alignement définie par les points 104-400-107:
 Métropole Rouen Normandie Le Président et par délégation
 Vu et approuvé le 13/10/2022
 Rouen
 Métropole
 ROUEN NORMANDIE
 PASCALLE BELLER
 Yves DELAVIGNE, Géomètre Expert
 Vu et approuvé le

Plan destiné à être annexé au procès-verbal concourant à la délimitation de la Propriété des Personnes Publiques (pv 3P)

COMMUNE DE SAINTE MARGUERITE SUR DUCLAIR
Route de l'Epinay
Propriété de Mme Michèle MORAND

Yves DELAVIGNE - Richard DOBELIN
 Sylvain HENNOCOUE - Dominique PFAFF
 Joël QUENOUILLE et Associés

ZI Rue Carnot
 76190 Yvetot Cedex
 Tél : 02.32.70.47.00
 yvetot@euclid-eurotop.fr



Dressé le 04 Août 2020

Dossier: BN077

| |
|--|
| Envoyé en préfecture le 19/10/2020 |
| Reçu en préfecture le 19/10/2020 |
| Affiché le  |
| ID : 076-200023414-20201019-DUH_20_430-AR |

Affiché le 20 octobre 2020



ARRETE n°20.430

Désignation des membres de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat

Nous, Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122.25 et L 5211.2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment l'article R 321-10,

Vu le décret n°2017-831 du 5 mai 2017 relatif à l'organisation et aux aides de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), et notamment son article 7,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 autorisant la signature des conventions de délégation des aides à la pierre,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 19 mai 2016 créant la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 26 juin 2017 modifiant la composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 par laquelle Nicolas MAYER-ROSSIGNOL a été élu Président de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a été procédé à l'élection des Vice-Présidents,

Vu la convention de délégation de compétences du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Etat en l'application de l'article L.301-5-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, et ses avenants annuels,

Vu la convention pour la gestion des aides à l'Habitat privé du 4 juillet 2016 conclue entre la Métropole et l'Anah, et ses avenants annuels,

Considérant les propositions des personnes associées, membres de la CLAH, faisant connaître le nom de leurs représentants,

ARRETONS CE QUI SUIV

ARTICLE 1^{er} –

La composition de la Commission Locale d'Amélioration de l'Habitat est arrêtée comme suit :

| Membres de la CLAH nommés jusqu'au 31/12/2021 | Représentants |
|--|---|
| Président ou son représentant | M. Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, Président de la Métropole Rouen Normandie représenté par M. Joachim MOYSE Vice Président chargé de la Politique de l'Habitat de la Métropole. |
| Le Délégué de l'ANAH ou son représentant | M. Jérôme SAINT-CAST délégué local adjoint Anah représenté par Mme Aminata MBOH, responsable du bureau habitat ancien DDTM 76 |
| Représentant des propriétaires | <u>Titulaire</u> : Mme Mireille TROUDE, UNPI <u>Suppléant</u> : M. Jacques DELESTRE, UNPI |
| Représentant des locataires | <u>Titulaire</u> : M. Gérard RAUX ; Confédération Nationale du Logement <u>Suppléant</u> : Mme Juliette RIGOULOT CLCV Elbeuf et Rouen Sud |
| Personne qualifiée dans le domaine du Logement | <u>Titulaire</u> : Mme Sandrine LE DOARE, CAUE <u>Suppléant</u> : M. Gilles PESQUET, CAUE |
| Personnes qualifiées dans le domaine social | <u>Titulaires</u> : Mme Catherine PERSONNE, CCAS de Sotteville-lès-Rouen M. Lucien DELAUNAY, Fédération des Acteurs de la Solidarité <u>Suppléantes</u> : Mme Emilie ADDARI, CCAS de Notre-Dame-de-Bondeville Mme Béatrice BAAL, Fédération des Acteurs de la Solidarité |
| Représentant des associés collecteurs de l'Union d'Economie Sociale pour le Logement | <u>Titulaires</u> : M. Régis CAVILLON <u>Suppléante</u> : Mme Cécile COLMARD |
| Trois élus de la Métropole Rouen Normandie | <u>Titulaires</u> : M. Djoudé MERABET Mme Fatima EL KHILI M. François VION <u>Suppléants</u> : Mme Mélanie BOULANGER Mme Amèle MANSOURI Mme Carole DUBOIS |

ARTICLE 2-

Le mandat des membres de la CLAH représentant la Métropole Rouen Normandie prendra fin au renouvellement du conseil de la Métropole.

ARTICLE 3-

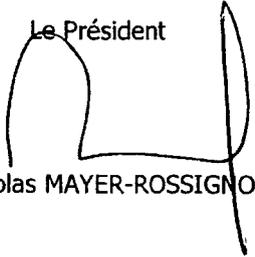
Envoyé en préfecture le 19/10/2020
Reçu en préfecture le 19/10/2020
Affiché le 
ID : 076-200023414-20201019-DUH_20_430-AR

M. le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à M. le Préfet de la région de Haute-Normandie, Préfet de la Seine Maritime, notifié au délégué de l'ANAH ainsi qu'aux intéressés et affiché et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ROUEN, le 19 OCT. 2020

métropole
ROUEN-NORMANDIE

Le Président


Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

Affiché le 19 octobre 2020

ARRETE

Comité Régional de la Biodiversité (CRB) de Normandie **Désignation des représentants de la Métropole Rouen Normandie**

Le Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-25 et L 5211-2,

Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages,

Vu les statuts de la Métropole,

Vu la délibération du Conseil du 12 octobre 2015 approuvant le plan d'actions en faveur de la biodiversité pour la période 2015-2020,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu la délibération du Conseil du 15 juillet 2020 relative à l'élection des Vice-présidents,

Considérant :

- ↳ Que l'action engagée par la Métropole Rouen Normandie en matière de politique de prévention, de reconquête et de mise en valeur de la biodiversité sur son territoire est aujourd'hui reconnue au niveau local, régional et national,
- ↳ Que la participation active de la Métropole dans l'instance de concertation et de consultation que représente le Comité Régional de la Biodiversité favorisera l'émergence de nouveaux partenariats entre tous les acteurs impliqués dans ce domaine, visant à garantir, protéger et valoriser le patrimoine naturel remarquable,

Métropole Rouen Normandie
Le 108
108 allée François Mitterrand
CS 50589
76006 ROUEN CEDEX

Tél. 02 35 52 68 10 • Fax 02 35 52 68 59
www.metropole-rouen-normandie.fr

Arrête :

Article 1^{er} :

Mme Marie ATINAULT et M. César TAILLEFER sont désignés en tant que représentants de la Métropole Rouen Normandie pour siéger au sein du Comité Régional de la Biodiversité (CRB) de Normandie.

Article 2 :

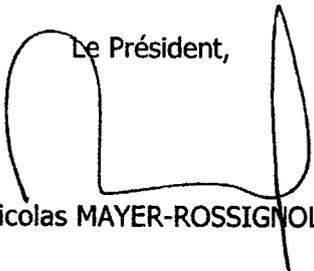
Monsieur le Directeur des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- ↳ Transmis aux :
 - Représentant de l'Etat,
 - Trésorier principal Municipal
- ↳ Affiché
- ↳ Publié au Recueil des Actes Administratifs

Fait à ROUEN, le 19 OCT. 2020

métropole
ROUENORMANDIE

Le Président,



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le

Signature de l'intéressé :



Affiché le

20 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-242

20.539

BRANCHEMENT TELECOM

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AVENEL,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de branchement télécom exécutés par l'entreprise AVENEL, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue du Bac.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 21 octobre au 4 novembre 2020, rue du Bac, la voie sera réduite et la circulation sera alternée manuellement. La vitesse sera limitée à 30km/h. Le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier. La circulation des piétons sera maintenue et sécurisée.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AVENEL qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AVENEL
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

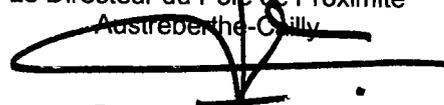
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cilly



Pascal LE BELLER



Affiché le
20 OCT. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-274

20,540

SONDAGE DE REPERAGE DE CANALISATION D'EAU

YAINVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de YAINVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SADE CGTH, pour le compte de la Métropole Rouen Normandie – Régie Eau,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement d'un sondage de repérage de canalisation d'eau située sous chaussée exécutés par l'entreprise SADE CGTH, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue Racine au droit de l'intersection avec la RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 19 au 23 octobre 2020, rue Racine au droit de l'intersection avec la RD 982, un empiètement sur chaussée nécessitera de réduire la voie de circulation à 3 mètres, de réduire la vitesse à 50km/h et de réserver le stationnement aux véhicules et engins de chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SADE CGTH qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SADE CGTH
- La commune de YAINVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.
-

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 19 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



Pascal LeBELLER



Affiché le
23 OCT. 2020

Date de réception la demande : 16/09/2020

**Nom /adresse du pétitionnaire : FERET ET HEBBERT – 110/112
AVENUE DU MONT RIBOUDET 76000 ROUEN**

Pour : SMART CUBE M. Serge DU GRAND PLACITRE

Propriété : 30 rue Raymond Aron à Mont Saint Aignan

Cadastré : BD 383

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/52

20.562

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les termes de limites suivants ont été reconnus (clou A et J). La limite de propriété ancestrale correspond à la limite de fait.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine. et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

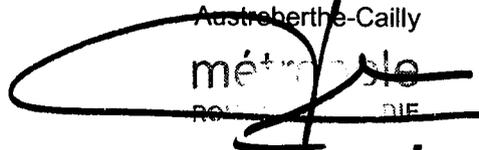
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

20 OCT. 2020

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN
NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

DEPARTEMENT DE SEINE-MARITIME

Commune de MONT-SAINT-AIGNAN

Adresse : 30, Rue Raymond Aron

PLAN DE BORNAGE ET DE DELIMITATION PROPRIETE DE LA SCI PFD

Cadastra : Section BD n° 383 pour 22 a 42 ca

Echelle : 1/250

LÉGENDE :

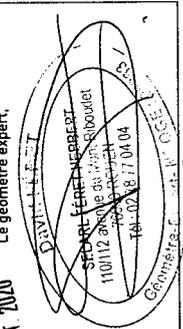
- Limite réelle
- - - Application cadastrale
- ▤ Mur
- ▨ Talus
- ▧ Bâti
- Regard
- Clé à eau
- ▤ Grille pluviale
- ▣ Coffret E.D.F.
- ▢ Coffret G.D.F.
- ▧ Compteur d'eau
- ⊙ Chambre P.T.T.
- ⊙ B.A. Borne ancienne
- ⊙ B.N. Borne nouvelle
- ⊙ Clou
- M.P. Marque peinte

ACCORD DE BORNAGE ET DE DELIMITATION (à signer)

Signature précédée de votre nom
et de la mention "Bon pour accord"

20 OCT 2020

Fait à Rouen et terminé le 04/09/2020
Le géomètre expert,



Pour le Président et par délégation
Le Directeur du pôle de proximité
Austreberthe-Cally



NOTA : Le bornage n'est pas opposable au Domaine Public, seul l'arrêté individuel d'alignement sera applicable.

NOTA : Rattaché au système de coordonnées RGF93 - CC50 et au N.G.F. / IGN69.



110/112 av. du Mont Riboudet
76000 ROUEN
02.78.77.04.04
contact@feret-hebbert.fr

Dossier N° 20078
dessiné le 04/09/2020

BD n° 380
SCI LE HANGAR

38.72

B Clou

8.51

C Clou

8.00

D Clou

SECTION BD
"LES BOULLONS"

BD n° 432
VERDEZ FINANCES

30.00

-170-

BD n° 383

11.00

E Clou

BD n° 433
SCI LES VIKINGS

F Clou

17.50

BD n° 592
SCI DU 26 RUE RAYMOND ARON

G M.P.

4.24

H B.N.

8

I Clou

32.00

J Clou

Raymond

Aron



Affiché le
23 OCT. 2020

Date de réception la demande : 25/09/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : EUCLYD EUROTOP
33 Boulevard de l'Yser 76000 ROUEN

Pour : M. Hervé LECLERC

Propriété : Rue des Audines et Route d'Houpeville
HOUPPEVILLE

Cadastré : AD 940

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.82
MRN/PPAC/2020/53

0. 563

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les repères nouveaux 1-2-3-4-5-6-7-8-9 ont été implantés. La limite de propriété objet du procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne 1-2-3-4-5-6-7-8-9. **La limite de fait correspond à la limite de propriété.**

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

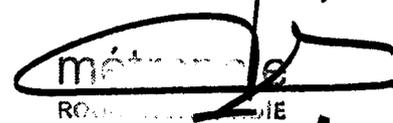
Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

20 OCT 2020

Fait à ROUEN, le

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly



métropole
ROUEN NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la métropole pendant ce délai.

Croquis de bornage
Echelle : 1/250

LEGENDE

- Borne nouvelle OGE jaune
- Hâle
- Clôture lisse
- Application cadastrale
- Alignement
- Bordure de trottoir
- Bord de chouiée

Bon pour accord sur la limite définie par les points: 1-2-3-4-5-6-7-8-9

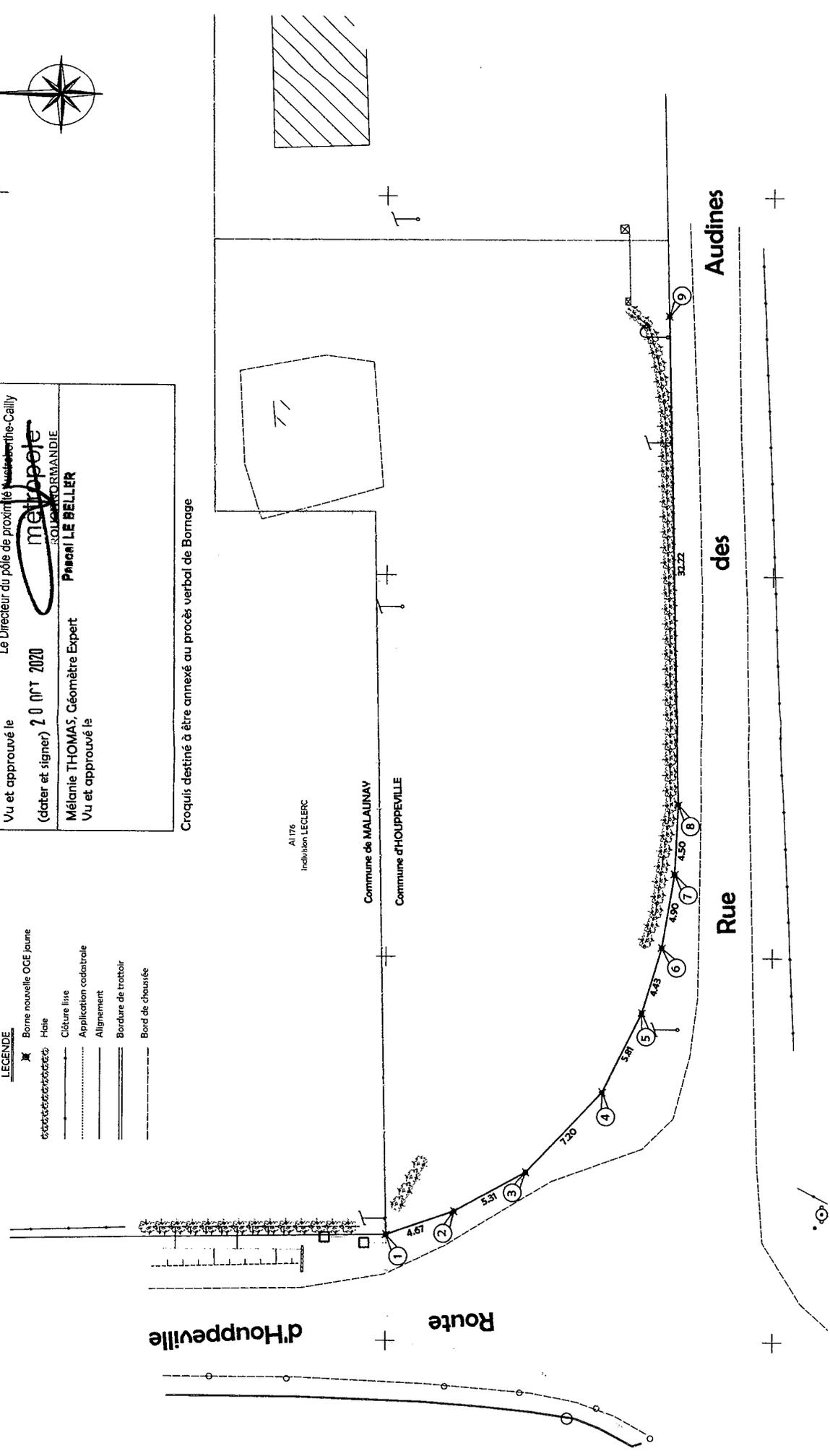
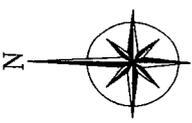
Métropole Rouen Normandie
Le Directeur du pôle de proximité **Audines-Cailly**

meurpote
SOLUTIONS NORMANDIE

Pascal LE BELLER

Mélanie THOMAS, Géomètre Expert
Vu et approuvé le **20 OCT 2020**

Croquis destiné à être annexé au procès verbal de Bornage



Al 176
Indivision LECLERC

Commune de MALAINAV
Commune d'HOUPEVILLE



Yves DELAVIGNE - Richard DODELIN
Sylvain HENNOCOUJE - Dominique PFAFF
Joël QUENOUILLE et Associés

33 Boulevard de l'Yser
76000 ROUEN
Tél : 02.35.71.42.32
Fax : 02.35.07.50.66
rouen@euclid-eurotop.fr

COMMUNE D'HOUPEVILLE
Route d'Houpperville-Rue des Audines
Propriété de l'indivision LECLERC



Affiché le
- 2 NOV. 2020

Date de réception la demande : 19/10/2020

Nom /adresse du pétitionnaire : GEOFIT EXPERT – 7 rue du Fossé Blanc Bâtiment C1 92230 GENNEVILLIERS

Pour : METROPOLE ROUEN NORMANDIE

Propriété : Rue Laubeuf du Trait

Cadastré : Non cadastré - DP

Pôle de Proximité Austreberthe Cailly
Service Urbanisme
108 Allée François Mitterrand CS 50589
76006 ROUEN Cedex
Tel: 02.35.52.48.81
MRN/PPAC/2020/54

Ld: 564

ARRETE de VOIRIE portant ALIGNEMENT de voirie

Le Président,

Vu la demande d'ALIGNEMENT sus visée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu le décret 2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

Vu le Code général des Propriétés des Personnes Publiques, et notamment l'article L 3111.1 ;

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 112-1 à L 112-8, L 141-3 et L 141-12 ;

Vu le règlement de voirie de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 1^{er} avril 2019 ;

Vu l'état des lieux ;

ARRETE

Article 1- Alignement :

Les sommets repères nouveaux 1,2,3,4,5,6,7,8,9,10,11,12,13,14 ont été reconnus. Les termes des limites

- Points 1 : nu extérieur du mur
- Points 2 : nu extérieur du mur
- Points 3 : nu extérieur du mur
- Points 4 : nu extérieur du mur
- Points 5 : non matérialisé
- Points 6 : non matérialisé
- Points 7 : Angle du mur
- Points 8 : nu extérieur du mur
- Points 9 : non matérialisé
- Points 10 : non matérialisé
- Points 11 : non matérialisé
- Points 12 : non matérialisé
- Points 13 : non matérialisé
- Points 14 : Angle du mur

Les limites de propriété sont fixées suivant la ligne :

- 1-2-3-4-5-6-7 pour la limite entre la rue Laubeuf et la parcelle AH 260,
- 8-9-10 pour la limite entre la rue Laubeuf et la parcelle AH 258,
- 10-11 pour la limite entre la rue Laubeuf et la parcelle AH 257,
- 11-12-13-14 pour la limite entre d'une part la rue Laubeuf, la rue Pascal et d'autre part la parcelle AH 256.

Article 2- Piquetage :

La mise en œuvre de l'alignement individuel sur le terrain (piquetage) est à la charge et aux frais du pétitionnaire.

Article 3- Responsabilité :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4- Formalités administratives :

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants.

Le bénéficiaire du présent arrêté et les entreprises intervenantes ne sont pas plus dispensés du dépôt des différentes formalités nécessaires avant travaux :

- Déclaration de Travaux et d'Intention de Commencement de Travaux avant d'effectuer des travaux à proximité d'un ou plusieurs réseaux ou canalisations,
- Demande d'autorisations de voirie : Permission de Voirie pour travaux de construction ou réparation en bordure de la voie publique, Permis de Stationnement pour toute occupation temporaire du domaine public nécessitée par les travaux envisagés ;
- ...

Article 5- Validité et renouvellement de l'arrêté :

L'arrêté d'alignement est un acte purement déclaratif non créateur de droit. Il constate la limite de la voie publique au droit de la propriété riveraine et reste valable, en ce qui concerne la délimitation de la voie publique, tant qu'il ne se produit pas de fait nouveau.

Article 6- Publication et affichage :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen NORMANDIE et les agents placés sous ses ordres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les formes réglementaires prévues à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ampliation du présent arrêté sera adressée au pétitionnaire.

Fait à ROUEN, le 20 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Pascal Le Beller', is written over a circular logo. The logo contains the text 'métropole' in a stylized font and 'NORMANDIE' below it.

Pascal LE BELLER

Informations importantes : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de Métropole Rouen NORMANDIE, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

-à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale.

**GEOFIT
EXPERT**

0141112170
www.geofit-expert.fr

Fond de plan Topographique
GEOFIT EXPERT pour la Métropole Rouennaise

Rue Laubeuf
LE TRAIT
CLASSE DE PRECISION: A

Ce plan a fait l'objet d'un recensement en CC49 - NGF IGN69



| | | |
|--|----------------------|------------|
| A | Plan de délimitation | 06/10/2020 |
| Modification: | | |
| Fond de plan topographique réalisé par GEOFIT EXPERT | | |
| Entrepris : GE116278-412_Rue_Laubeuf_DELM.dwg | | |

NOTA :

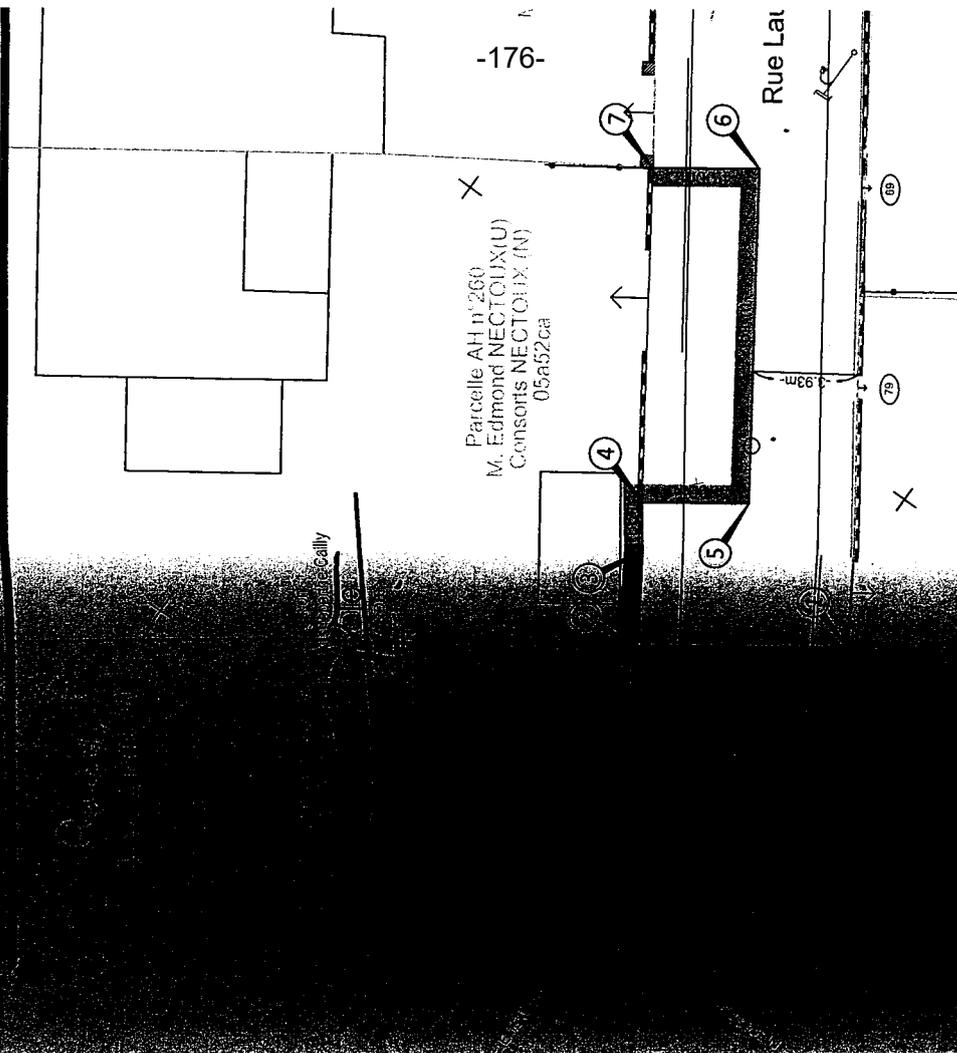
Le présent document a été réalisé à l'aide de données géométriques pour lesquelles il a été réalisé.

Il est établi de la société Geofit Expert.

Il a été établi par le cabinet Euclid-Eurotopo, dressé le 28 septembre 1973

Il a été établi par le cabinet Euclid-Eurotopo, dressé le 29 mai 1990

Il a été établi par le cabinet Euclid-Eurotopo, dressé le 18 juillet 1973



Parcelle AH n° 330
M. Edmond NECTOUX(U)
Consorts NECTOUX (N)
05a52ca

Parcelle AH n° 335

Parcelle AH n° 336

N 0256 exp

LEGENDE

- Sommets descriptifs
- Application cadastrale, limite non garantie
- Limite bornée
- Cote de rattachement

4,76 m-

Coordonnées des sommets de la délimitation

| Sommets | X | Y | Nature du sommet |
|---------|------------|------------|---------------------|
| 1 | 1540678,10 | 8256845,96 | Nu-extérieur du mur |
| 2 | 1540684,65 | 8256850,62 | Nu-extérieur du mur |
| 3 | 1540686,77 | 8256847,35 | Nu-extérieur du mur |
| 4 | 1540687,86 | 8256845,87 | Nu-extérieur du mur |
| 5 | 1540684,61 | 8256843,54 | Non matérialisé |
| 6 | 1540691,67 | 8256833,09 | Non matérialisé |
| 7 | 1540694,82 | 8256835,42 | Angle de mur |
| 8 | 1540705,79 | 8256819,70 | Nu-extérieur du mur |
| 9 | 1540702,50 | 8256817,43 | Non matérialisé |
| 10 | 1540713,23 | 8256801,84 | Non matérialisé |
| 11 | 1540721,30 | 8256790,05 | Non matérialisé |
| 12 | 1540733,90 | 8256771,92 | Non matérialisé |
| 13 | 1540759,90 | 8256787,61 | Non matérialisé |
| 14 | 1540756,82 | 8256792,88 | Angle de mur |

n°320
UNAUX
ca

Parcelle AH n°258
M. Nicolas BERANGER et
Mme. Emile METAYER
05a87ca

Parcelle AH n°257
Société POSEIDON
04a80ca

Parcelle AH n°256
Mme. Lucie TOURMENTE (U)
Mme. Sylvie JOSEPH (N)
07a35ca

Parcelle AH n°403

Parcelle AH n°404

Parcelle AH n°338

Parcelle AH n°339

Rue du Maréchal Gallieni

Rue Pascal

Rue Laubeuf

-177-

**GEOFIT
EXPERT**

Agence de Gommerville
7, rue du Fosse Blanc - Bât C1
92 230 Gommerville - France
Tél : +33(0)14113080 - Fax : +33(0)14112170
gommerville@goofti-expert.fr / www.goofti-expert.fr

Dossier : GE110278-412
Date : Octobre 2020
Système de coordonnées planimétriques : RGF 93 CC49
Système de coordonnées altimétriques :



ARRETE

Nous, Président de la Métropole,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-9,

Vu les statuts de la Métropole Rouen Normandie,

Vu la délibération du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relative à l'élection du Président,

Vu les délibérations du Conseil Métropolitain en date du 15 Juillet 2020 relatives à l'élection des Vice-Présidents et des Membres du Bureau,

Considérant que les congés de Vice-Présidents et membres du Bureau ayant reçu une délégation de fonction impliquent l'adoption de dispositions transitoires pendant la période de Toussaint 2020.

ARRETONS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Pour la période du 26 octobre au 1^{er} Novembre 2020, par dérogation aux arrêtés N° DAJ 38.20, DAJ 46.20, DAJ 49.20, DAJ 52.20, DAJ 57.20, DAJ 66.20, il est donné délégation de fonction à Monsieur David LAMIRAY, 3^{ème} Vice-président.

à l'effet de :

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 38.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Djoudé MERABET, 1^{er} Vice-Président,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 46.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joachim MOYSE, 9^{ème} Vice-Président,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 49.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadia MEZRAR, 12^{ème} Vice-Présidente,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 52.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Abdelkrim MARCHANI, 15^{ème} Vice-Président,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 57.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Joël BIGOT, Membre du Bureau,

▶ suivre les affaires et signer les actes dans les domaines mentionnés à l'article 1^{er} de l'arrêté N° DAJ 66.20 en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal HOUBRON, Membre du Bureau,

ARTICLE 2

Les Vice-Présidents et les Membres du Bureau délégués doivent :

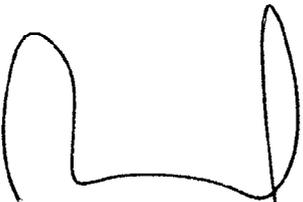
- ▶ exercer leur délégation pleinement et avec conscience, dans le respect des lois et règlements en vigueur : ils disposent pour cela de toute l'autorité et de tous les moyens de l'Etablissement pour mettre en œuvre leurs décisions,
- ▶ veiller à ne pas enfreindre les limites de leurs responsabilités,
- ▶ apprécier au cas par cas les mesures générales ou particulières qu'il convient de prendre notamment en matière de sécurité,
- ▶ rendre compte de leurs actions au Président, en temps utile, en fonction des circonstances et des enjeux,
- ▶ informer immédiatement le Président de toute éventuelle difficulté dans l'exercice de leur délégation.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet et à Monsieur le Trésorier Principal Municipal, affiché, publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à ROUEN, le 27 OCT. 2020

métropole
ROUENORMANDIE



Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

Reçu notification le :

ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT

N°20.524

**Plan Local d'Urbanisme de la Métropole Rouen Normandie
Mise à jour de l'annexe relative aux périmètres divers
Institution du Droit de Préemption Urbain et du Droit de Préemption Urbain Renforcé**

Le Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment son article L.5211-9,

VU le décret n°2014-1604 du 23 décembre 2014 portant création de la Métropole dénommée « Métropole Rouen Normandie »,

VU le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 151-43, L 153-60, R 151-51 à R 151-53 et R 153-18,

VU le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Métropole Rouen Normandie approuvé le 13 février 2020,

VU la délibération du 13 février 2020, instituant le droit de préemption urbain sur toutes les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) des 71 communes de la Métropole, hormis pour certaines zones dans la commune de Rouen dont le périmètre figure en annexe.

VU les délibérations du 13 février 2020, instituant le droit de préemption urbain renforcé sur une partie du territoire communal à Elbeuf et Mont-Saint-Aignan dont les périmètres figurent en annexe, et sur la totalité du territoire communal à Saint-Etienne-du-Rouvray.

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} janvier 2015, en application de l'article L 5217-2 du CGCT, la Métropole Rouen Normandie dispose de plein droit de la compétence « Plan Local d'Urbanisme et documents en tenant lieu », et comme le prévoit l'article L 211-2 du Code de l'urbanisme, est également compétente de plein droit en matière de Droit de Préemption Urbain,

CONSIDERANT qu'en application de l'article R 153-18 du Code de l'urbanisme, la mise à jour des annexes du PLU est constatée par un arrêté du Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale compétent,

CONSIDERANT que la mise à jour porte sur l'annexe relative aux périmètres divers du PLU de la Métropole Rouen Normandie, instituant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé.

ARRÊTE

Article 1 :

Le PLU de la Métropole Rouen Normandie est mis à jour par le présent arrêté. A cet effet, les délibérations du Conseil Métropolitain du 13 février 2020, instituant un droit de préemption urbain et un droit de préemption urbain renforcé sont annexées au PLU.

Article 2 :

Les documents de la mise à jour sont tenus à la disposition du public au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies des communes membres.

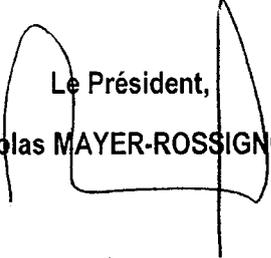
Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié au Préfet et affiché pendant un mois au siège de la Métropole Rouen Normandie (108 allée François Mitterrand à Rouen) et dans les 71 Mairies des communes membres. Il sera, en outre, publié sur le Géoportail de l'urbanisme.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Métropole Rouen Normandie est chargé de l'exécution de cet arrêté.

A Rouen, le **28 OCT. 2020**


Le Président,
Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, 53 avenue Gustave Flaubert, 76000 ROUEN, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification.

métropole
ROUEN NORMANDIE

Reçu notification le :

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-272

20.565

RENOUVELLEMENT DE LA COUCHE DE ROULEMENT

SAHURS

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis réputé favorable de la commune de SAHURS.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de renouvellement de la couche de roulement exécutés par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST, il y a lieu de modifier momentanément la circulation rue des Marronniers.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant les travaux, sur la période du 2 au 23 novembre 2020, la rue des Marronniers sera fermée à la circulation et une déviation par la ruelle du Moulin sera mise en place dans les deux sens de circulation. Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

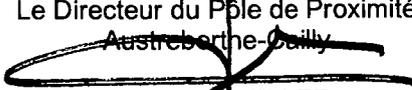
- L'entreprise EIFFAGE ROUTE OUEST
- La commune de SAHURS
- Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **29 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Gailly

Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-306

20.566

REPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route de Duclair, RD 982.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 9 et le 27 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par piquets K10, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route de Duclair, RD 982 au PR 7+230.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.
L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise AGILIS
- La commune de SAINT MARTIN DE BOSCHERVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

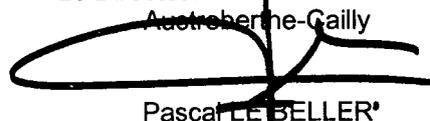
ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le **29 OCT. 2020**

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Auroberthe-Gailly



Pascal LE BELLER*



Affiché le

- 2 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-303

20.567

INTERVENTION SUR CHAMBRE TELECOM

SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise SCOPELEC,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux sur une chambre télécom exécutés par l'entreprise SCOPELEC, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route du Val.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Du 9 au 30 novembre 2020, la voie sera réduite et la circulation alternée, le stationnement sera interdit dans l'emprise, au droit et sur 20 mètres de part et d'autre du chantier.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise SCOPELEC qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.
Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

↳ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

↳ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- L'entreprise SCOPELEC
- La commune de SAINT PIERRE DE VARENDEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

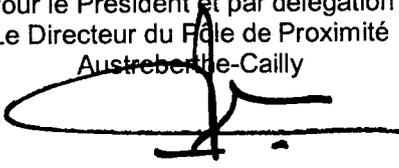
- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Madame le Commandant de Brigade de Gendarmerie de DUCLAIR.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe-Cailly

métropole
ROUENORMANDIE


Pascal LE BELLER



Affiché le

- 2 NOV. 2020

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

METROPOLE ROUEN NORMANDIE
Pôle de Proximité Austreberthe Cailly

ARRETE N° : PPAC/20-304

L. 568

REMPLACEMENT DE GLISSIERES ACCIDENTEES

HOUPEVILLE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION

VU :

- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- La loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et les régions de l'état,
- La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des Métropoles,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 et suivants relatifs à la Police de la circulation et du stationnement et l'article L 5217-3 relatif aux compétences des Métropoles en matière de police de circulation sur les routes intercommunales en dehors des agglomérations,
- Le Code de la Route, notamment sur les articles R.411-1 à R.411-8 et R.411-25 et si manifestation sportive sur la voie publique les articles R.411-29 à R.411-31,
- L'article R.610-5 du Code Pénal, relatif aux sanctions encourues en cas de violation des interdictions ou de manquements aux obligations édictées,
- Le Code de la Voirie Routière, notamment l'article R.116-2,
- L'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
- L'arrêté du 06 novembre 1992 (la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle), modifié le 31 juillet 2002 relatif à l'approbation de modification de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
- Le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019,
- L'arrêté du 30 décembre 2019 de Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie portant délégation de signature à Monsieur Pascal LE BELLER, Directeur du Pôle de Proximité Austreberthe-Cailly,
- L'avis favorable de la commune d'HOUPEVILLE.

CONSIDERANT :

- La demande présentée par l'entreprise AGILIS,
- Que celle-ci n'est pas incompatible avec la destination du domaine public, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs,
- Qu'en raison du déroulement des travaux de remplacement de glissières accidentées exécutés par l'entreprise AGILIS, il y a lieu de modifier momentanément la circulation route d'Houpeville, RD 121.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – REGLEMENTATION

Pendant 1 journée, entre le 9 et le 27 novembre 2020, la chaussée sera rétrécie, la circulation sera alternée par feux tricolores, la vitesse sera limitée à 50km/h et le stationnement sera interdit au droit du chantier, route d'Houpeville, RD 121 au PR 4+200 et au PR 5+380.

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation de chantier est mise en place par l'entreprise AGILIS qui sera chargée de sa surveillance et de son entretien pendant toute la durée du présent arrêté.

Dans le cas de stationnement interdit et qualifié de gênant, les panneaux d'interdiction de stationner seront positionnés 48 heures à l'avance.

L'intervenant est dans l'obligation de poser l'ensemble des panneaux de signalisation conformément à la réglementation en vigueur et peut se référer au manuel de chantier en voirie urbaine (CERTU).

L'intervenant est tenu de pouvoir fournir au gestionnaire de la voirie la date et l'heure de la pose et de la dépose des panneaux de signalisation mis en place, du masquage et du démasquage de la signalisation existante.

Le masquage et le démasquage des panneaux sont pris en charge par l'entreprise suivant l'avancement des travaux pour permettre une signalisation cohérente avec les mesures prises dans cet arrêté.

ARTICLE 3 – SECURITE

L'entreprise chargée des travaux doit procéder à la mise en place d'une déviation afin de ne pas obliger les piétons à s'exposer aux risques de la circulation automobile.

Si la nature des travaux empêche la circulation des véhicules de collecte de déchets ménagers dans une voie, l'entreprise doit organiser et faire réaliser le regroupement des bacs à l'extrémité des voies non praticables sur un point accessible aux véhicules de collecte, en coordination avec les services gestionnaires concernés.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

La violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis des amendes prévues à ces effets.

En cas de non-respect du présent arrêté, les usagers de la route en infraction peuvent être verbalisés en vertu des articles R.610-5 du Code Pénal et R.116-2 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 5 – REGLEMENTATION ANNEXE

Le présent arrêté ne prendra effet qu'à partir de sa notification au demandeur.

Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

L'accès aux immeubles riverains ainsi qu'aux réseaux existants, la desserte du chantier et les livraisons doivent toujours être assurés de jour comme de nuit, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

L'arrêté signé et ses prorogations éventuelles doivent être affichés de façon visible au public sur le chantier pendant les travaux.

Toute demande de prolongation du présent arrêté devra parvenir à la Métropole Rouen Normandie (auto.voirie-ppac@metropole-rouen-normandie.fr) :

☞ Si la durée initiale du chantier est supérieure à deux semaines, cinq (5) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

☞ Si la durée initiale du chantier est inférieure à deux semaines, deux (2) jours ouvrables au-moins avant la date prévue de fin de travaux

En cas de non-respect de l'article 2, les travaux seront suspendus par les services compétents de la Métropole Rouen Normandie.

Tous dommages occasionnés à la voie publique ou sur le mobilier urbain restent entièrement à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 6 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de ROUEN peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois décompté depuis la date de sa notification et/ou publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant le Président de la Métropole Rouen Normandie, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de la Métropole Rouen Normandie pendant ce délai.

ARTICLE 7 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée à :

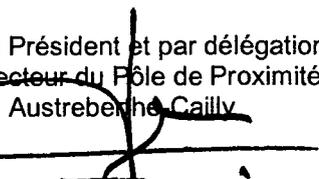
- L'entreprise AGILIS
- La commune d'HOUPEVILLE
- Monsieur le Directeur du SAMU
- La Direction des Transports et la Direction des Déchets de la Métropole Rouen Normandie

ARTICLE 8 – EXECUTION

- Monsieur le Président de la Métropole Rouen Normandie, Service des Assemblées,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de MONTVILLE.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ROUEN, le 30 OCT. 2020

Pour le Président et par délégation
Le Directeur du Pôle de Proximité
Austreberthe Cailly

Pascal LE BELLER

métropole
ROUENNORMANDIE